



Strasbourg, 26 octobre 2007

ACFC/OP/II(2007)003

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième Avis sur le Royaume-Uni, adopté le 6 juin 2007

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2001, les autorités du Royaume-Uni ont pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. La législation sur l'égalité raciale a été renforcée et de nouvelles dispositions législatives protégeant les personnes contre la discrimination religieuse ont été introduites. Une nouvelle législation a été adoptée en Angleterre et au Pays de Galles, visant à améliorer la mise à disposition d'emplacements autorisés pour les Tsiganes et les Gens du voyage. Les autorités publiques ont pris des mesures pour renforcer l'égalité des chances dans leurs pratiques de recrutement et leurs fonctions, en recueillant notamment des données sur la situation des groupes minoritaires.

En mai 2007, un important accord de partage du pouvoir a été conclu entre les partis nationaliste et loyaliste d'Irlande du Nord, marquant le retour du gouvernement décentralisé d'Irlande du Nord, instauré en 1998 par l'Accord historique de Belfast (dit du « Vendredi saint »). Des efforts significatifs ont été entrepris en Irlande du Nord pour promouvoir l'intégration entre Protestants et Catholiques, bien que les lotissements et les écoles restent répartis selon les communautés religieuses. Le gouvernement du Royaume-Uni et les exécutifs décentralisés ont beaucoup fait pour promouvoir les langues et les cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, mais des améliorations sont encore nécessaires, notamment en Irlande du Nord.

Nonobstant l'approche de pointe adoptée par le Royaume-Uni dans la promotion de la non-discrimination et de l'égalité, plusieurs secteurs connaissent encore des problèmes en raison d'incohérences dans la législation et de lacunes dans sa mise en œuvre. Les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires continuent de souffrir d'inégalités en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de santé et d'accès à la justice. Les reportages négatifs et inexacts de certains médias contribuent aux attitudes hostiles envers certains groupes, notamment les Tsiganes et les Gens du voyage, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les Musulmans. Des rapports font état d'une recrudescence des incidents motivés par la haine religieuse ou raciale dans diverses parties du pays.

Il convient d'identifier de nouveaux moyens de promouvoir la participation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires aux affaires publiques, en renforçant notamment les consultations et les autres formes de dialogue avec l'éventail le plus large de représentants des minorités.

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS.....	6
PROCEDURE DE SUIVI	6
CADRE LEGISLATIF ET POLITIQUE GENERAL	6
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE	7
LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	7
PROTECTION ET PROMOTION DES CULTURES DES MINORITES	8
PROMOTION DU DIALOGUE INTERCULTUREL ET DE LA TOLERANCE	8
USAGE DES LANGUES MINORITAIRES	8
ENSEIGNEMENT	9
LA PARTICIPATION	9
II. CONCLUSIONS ARTICLE PAR ARTICLE.....	10
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE	10
<i>Champ d'application</i>	10
Constats du premier cycle.....	10
Situation actuelle	10
Recommandations.....	12
<i>Rubriques de recensement</i>	12
Constats du premier cycle.....	12
Situation actuelle	13
Recommandations.....	14
<i>Principe de libre auto-identification</i>	14
Situation actuelle	14
Recommandations.....	14
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	15
<i>Développement législatifs et institutionnels en matière de lutte contre la discrimination</i>	15
Constats du premier cycle.....	15
Situation actuelle	15
Recommandations.....	17
<i>Mesures pour garantir une égalité pleine et entière</i>	18
Constats du premier cycle.....	18
Situation actuelle	18
Recommandations.....	22
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	22
<i>Soutien de l'État à la préservation de la culture des minorités nationales</i>	22
Constats du premier cycle.....	22
Situation actuelle	22
Recommandations.....	24
<i>Répondre aux besoins des Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement</i>	24
Constats du premier cycle.....	24
Situation actuelle	24
Recommandations.....	26
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	27
<i>Promotion du dialogue interculturel et de la tolérance</i>	27
Constats du premier cycle.....	27
Situation actuelle	27
Recommandations.....	28
<i>Actes de violence inspirés par la haine</i>	29
Constats du premier cycle.....	29
Situation actuelle	29
Recommandations.....	30
<i>Impact du maintien de l'ordre sur les communautés ethniques minoritaires</i>	31
Constats du premier cycle.....	31
Situation actuelle	31
Recommandations.....	32
<i>Relations entre les deux principales communautés d'Irlande du Nord</i>	33
Constats du premier cycle.....	33

Situation actuelle	33
Recommandations	34
ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE	34
<i>Loi sur le blasphème</i>	34
Constats du premier cycle.....	34
Situation actuelle	34
Recommandations.....	34
<i>Règlements scolaires et pratiques concernant la religion et/ou les croyances</i>	34
Situation actuelle	34
Recommandations.....	35
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	35
<i>Irlande du Nord</i>	36
Constats du premier cycle.....	36
Situation actuelle	36
Recommandations.....	36
<i>Diffusion en gaélique écossais</i>	37
Constats du premier cycle.....	37
Situation actuelle	37
Recommandations.....	37
<i>Communautés ethniques minoritaires</i>	37
Constats du premier cycle.....	37
Situation actuelle	38
Recommandations.....	38
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	38
<i>Utilisation des langues minoritaires en privé comme en public</i>	38
Constats du premier cycle.....	38
Situation actuelle	38
Recommandations.....	40
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE	41
<i>Signalisation routière bilingue en Écosse</i>	41
Situation actuelle	41
Recommandations.....	41
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	41
<i>Egalité d'accès à l'éducation</i>	41
Constats du premier cycle.....	41
Situation actuelle	41
Recommandations.....	43
<i>Tsiganes et Gens du voyage</i>	43
Constats du premier cycle.....	43
Situation actuelle	43
Recommandations.....	44
<i>Formation des enseignants</i>	45
Constats du premier cycle.....	45
Situation actuelle	45
Recommandations.....	45
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	45
<i>Langues des communautés ethniques minoritaires</i>	46
Constats du premier cycle.....	46
Situation actuelle	46
Recommandations.....	46
<i>Enseignement du et en gaélique, écossais, irlandais et écossais d'Ulster</i>	46
Constats du premier cycle.....	47
Situation actuelle	47
Recommandations.....	48
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	48
<i>Représentation électorale</i>	48
Constats du premier cycle.....	48
Situation actuelle	48
Recommandations.....	48
<i>Participation à la vie économique et publique</i>	49
Constats du premier cycle.....	49
Situation actuelle	49
Recommandations.....	50
<i>Consultation</i>	50
Constats du premier cycle.....	51

Situation actuelle	51
Recommandations.....	52
ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION-CADRE.....	52
COOPERATION ET CONTACTS TRANSFRONTALIERS	52
Recommandations.....	53
I. REMARQUES CONCLUSIVES.....	54
EVOLUTIONS POSITIVES	54
SUJETS DE PREOCCUPATION	55
RECOMMANDATIONS.....	56

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

DEUXIEME AVIS SUR LE ROYAUME-UNI

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur le Royaume-Uni conformément à l'Article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après Rapport étatique), reçu le 22 février 2007, et les informations écrites émanant d'autres sources ainsi que les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Londres, Edimbourg, Glasgow et Belfast, du 18 au 23 mars 2007.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Royaume-Uni. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au « follow-up » donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur le Royaume-Uni adopté le 30 novembre 2001, et dans la Résolution du Comité des Ministres adoptée le 13 juin 2002.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives au Royaume-Uni.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités du Royaume-Uni et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Dans l'ensemble, le Royaume-Uni a abordé le deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre de manière coopérative et ouverte. Cette approche généralement positive a néanmoins été ternie par le retard considérable dans la soumission par le gouvernement de son deuxième Rapport étatique, qui n'a été réceptionné qu'en février 2007, soit près de trois ans après la date prévue. Compte tenu de la situation, le Comité des Ministres a autorisé le Comité consultatif à engager le processus de suivi du Royaume-Uni sans Rapport étatique.

7. Hormis le retard considérable du rapport du Royaume-Uni, le Comité consultatif se félicite des deux séries de consultations publiques organisées par le gouvernement au cours de la préparation du Rapport étatique, la première en 2003 et la seconde fin 2006, peu avant la soumission du rapport. Les organisations non gouvernementales se sont toutefois plaintes du temps insuffisant alloué à la deuxième série de consultations.

8. Le Rapport étatique contient de nombreuses informations sur les développements législatifs et politiques relatifs à la protection des minorités nationales au Royaume-Uni, y compris des contributions précieuses des administrations décentralisées. En complément des informations contenues dans le Rapport étatique, le Comité consultatif a profité de l'esprit constructif et ouvert des discussions avec les représentants gouvernementaux au cours de la visite, tant à Londres qu'avec les administrations décentralisées.

Cadre législatif et politique général

9. Le processus de dévolution du Royaume-Uni s'est traduit par des changements législatifs et politiques considérables, touchant les minorités dans l'ensemble du pays. Si le Parlement du Royaume-Uni exerce le pouvoir exclusif de légiférer en matière de droits de l'homme et d'égalité pour la Grande-Bretagne, l'Assemblée d'Irlande du Nord, au cours des périodes de dévolution, est en charge de sa propre législation dans ces domaines (à l'exception des questions de justice pénale et de police). Le Parlement écossais dispose également de pouvoirs législatifs dans certains domaines touchant les minorités, alors que le Gouvernement de l'Assemblée galloise jouit de vastes pouvoirs exécutifs en la matière.

10. La dévolution a permis de renforcer la sensibilisation à la préservation et au développement des cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord et d'en soutenir la demande. Les administrations écossaises et galloises répondent à cette demande en développant et supervisant la mise en œuvre d'une série de politiques linguistiques et autres politiques connexes. En Irlande du Nord les progrès ont été moins marqués, en raison notamment de la suspension de l'Assemblée d'Irlande du Nord de 2002 à mai 2007.

11. Le Royaume-Uni dans son ensemble bénéficie de dispositions de pointe en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité, y compris d'un système innovant d'obligations positives imposant aux autorités publiques de promouvoir activement l'égalité entre les races et

les bonnes relations entre les communautés raciales. Ces obligations positives ont permis d'améliorer la sensibilisation du grand public au racisme et aux discriminations et de renforcer les attentes des membres des minorités quant au fonctionnement des institutions publiques. Néanmoins, ces attentes ont été déçues dans certains domaines en raison d'incohérences dans la législation et de lacunes dans sa mise en œuvre.

Champ d'application de la Convention-cadre

12. Le Royaume-Uni continue d'affirmer que le champ d'application de la Convention-cadre se limite à la protection des « groupes raciaux », au sens de la loi de 1976 sur les relations raciales, que les tribunaux se doivent d'interpréter. Le Comité consultatif salue le fait que le critère de « groupe racial », tel qu'interprété par les tribunaux, a permis à un vaste éventail de groupes de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, notamment les communautés ethniques minoritaires, les Écossais, les Irlandais et les Gallois, les Sikhs, les Juifs, les Tsiganes et les Gens du voyage irlandais. Néanmoins, en soi, le critère de « groupe racial » peut engendrer des exclusions du champ d'application de la Convention-cadre de certains groupes demandant à juste titre à bénéficier de cet instrument.

13. Le gouvernement devrait envisager de compléter son critère actuel, basé sur la reconnaissance en tant que « groupe racial » dans la jurisprudence, par d'autres critères, afin de garantir une approche équitable du champ d'application de la Convention-cadre.

La lutte contre les discriminations

14. La législation de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'égalité raciale a été renforcée de plusieurs manières et une nouvelle législation protégeant les personnes contre la discrimination religieuse a été introduite en Grande-Bretagne. On relève toutefois des incohérences dans le cadre législatif qui en découle, auxquelles les administrations concernées tentent de remédier. En 2005, le gouvernement du Royaume-Uni a initié une révision de la Loi sur la discrimination, censée donner naissance à une loi unique sur l'égalité pour la Grande-Bretagne d'ici 2008/2009. Un processus similaire, visant à élaborer une loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord, est en cours depuis le premier cycle de suivi.

15. Au niveau de la mise en œuvre, certains progrès ont été réalisés dans le respect par les autorités publiques de Grande-Bretagne de leurs obligations générales et spécifiques, au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, de promouvoir l'égalité des races et les bonnes relations interraciales. Des progrès ont également été enregistrés quant aux efforts entrepris pour atteindre une égalité pleine et entière entre Protestants et Catholiques dans le domaine de l'emploi en Irlande du Nord. Néanmoins, des lacunes persistent dans la mise en œuvre de ces obligations légales par les autorités publiques en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord et les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires continuent de faire face à des difficultés particulières en matière d'emploi, de logement, de santé et d'accès à la justice. Malgré les efforts déployés par les autorités d'Irlande du Nord pour promouvoir l'intégration entre Protestants et Catholiques, les lotissements et les écoles ont toujours tendance à être répartis selon les communautés religieuses.

Protection et promotion des cultures des minorités

16. Le gouvernement et les exécutifs décentralisés continuent de fournir un appui financier important aux organes publics et aux organisations associatives qui œuvrent à la promotion des langues et des cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord. Si des fonds considérables sont également disponibles pour les organisations associatives représentant les communautés ethniques minoritaires, ces dernières ont indiqué au Comité consultatif que ces fonds sont essentiellement affectés à des projets de promotion de l'égalité et de l'intégration plutôt qu'à celle des cultures des minorités.

17. Une nouvelle législation est entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles afin de remédier au manque d'emplacements adéquats pour les Tsiganes et les Gens du voyage irlandais, ce qui nuit à leurs possibilités de préserver et de développer leur culture. Néanmoins, les retards dans la mise en œuvre de cette nouvelle législation par les autorités locales, et dans certains cas leur refus de prendre les décisions nécessaires, font que de nombreuses familles tsiganes et de Gens du voyage continuent de vivre sur des terrains non autorisés et/ou sur des aires de stationnements illégales.

Promotion du dialogue interculturel et de la tolérance

18. Indépendamment d'un certain nombre d'initiatives positives lancées par des médias au Royaume-Uni, les rapports reçus par le Comité consultatif laissent entrevoir que certains secteurs de la presse continuent de traiter des questions relatives à certaines minorités – notamment les Tsiganes et les Gens du voyage, les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les Musulmans – de façon souvent partielle et incorrecte, en usant de préjugés. Ces reportages négatifs et préjudiciables préoccupent le Comité consultatif car ils contribuent à entretenir un climat de crainte et d'hostilité et nuisent aux relations entre les communautés. Un sentiment d'exclusion de la société majoritaire semble prévaloir dans les rangs des populations musulmane, tsigane et des Gens du voyage. Le gouvernement doit régler cette situation en redoublant d'efforts pour combattre les préjugés au sein du grand public et en renforçant les consultations des groupes concernés.

19. En 2006, la décision de créer une Commission pour l'intégration et la cohésion, organe temporaire chargé d'identifier au niveau local les possibilités d'amélioration du dialogue interculturel et des relations interraciales, traduit la prise de conscience du gouvernement de la nécessité de renforcer l'action dans ce domaine. Le Comité consultatif note toutefois les préoccupations exprimées par des organisations non gouvernementales à propos de la nature des travaux réalisés jusqu'alors par cette Commission. Il est important que le débat reste centré sur le multiculturalisme et que la responsabilité des formes de ségrégation ne soit pas rejetée sur les minorités ethniques elles-mêmes. Il convient d'intensifier les efforts pour garantir que la police n'use pas de manière disproportionnée de ses pouvoirs d'interpellation et de fouille à l'égard des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires.

Usage des langues minoritaires

20. Des mesures ont été prises pour accroître la diffusion d'émissions de TV en gaélique d'Écosse et en irlandais, respectivement en Écosse et en Irlande du Nord, mais des efforts

supplémentaires sont nécessaires pour garantir la réception des programmes sur l'ensemble des territoires concernés.

21. S'agissant de l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, le Pays de Galles reste en tête avec près de 350 programmes linguistiques développés par les organes publics et déjà en application. L'entrée en vigueur en Écosse de la Loi sur la langue gaélique, en 2005, et la récente adoption d'un Plan national pour le gaélique, sont des développements opportuns qui devraient aboutir à l'adoption et à la mise en œuvre de plans linguistiques similaires pour la langue gaélique en Écosse. Le Comité consultatif salue l'engagement pris en 2006 par le gouvernement, au travers de l'Accord de St Andrews, d'introduire une Loi sur la langue irlandaise et d'élaborer des stratégies pour renforcer et préserver la langue, la culture et le patrimoine écossais d'Ulster.

Enseignement

22. Le gouvernement du Royaume-Uni et les exécutifs décentralisés ont lancé des projets spécifiques pour soutenir l'égalité raciale dans les écoles, y compris en favorisant l'enseignement de l'anglais en tant que seconde langue. Parmi leurs obligations au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, les écoles de Grande-Bretagne ont également fait des efforts significatifs pour évaluer l'impact de leurs politiques sur le taux de réussite scolaire des élèves appartenant aux minorités ethniques. En dépit de ces initiatives, le taux de réussite scolaire de ces élèves n'a que peu progressé, le niveau d'exclusion affecte toujours de manière excessive les élèves noirs et les personnes appartenant à certaines minorités ethniques restent fortement sous-représentées dans l'enseignement supérieur.

23. Les locuteurs des langues gaélique, irlandaise, écossaise et écossaise d'Ulster en Écosse et en Irlande du Nord continuent de réclamer davantage d'opportunités de recevoir un enseignement dans ou de ces langues minoritaires. Le Comité consultatif salue les efforts faits par l'exécutif écossais pour étendre la disponibilité de l'enseignement en gaélique en Écosse, ainsi que la décision prise par l'administration d'Irlande du Nord de réviser sa politique à l'égard de l'enseignement en irlandais afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs. Le Comité consultatif se félicite également des discussions engagées au Royaume-Uni sur la façon d'encourager les écoles à élargir l'enseignement des langues des minorités ethniques.

Participation

24. Malgré les efforts de certains organes du secteur public pour promouvoir le recrutement de personnes issues des minorités ethniques, ces dernières restent sous représentées dans des secteurs importants de la vie publique, dont le judiciaire. La différence entre les communautés ethniques et la population majoritaire est particulièrement criante dans l'emploi dans le secteur privé.

25. Concernant la participation aux affaires publiques et aux décisions, la proportion des membres des minorités ethniques au Parlement à Westminster, dans les assemblées et les parlements décentralisés, et au sein des conseils régionaux reste également faible. L'ensemble des administrations doit renforcer les consultations des communautés ethniques minoritaires, en veillant à recueillir un éventail d'avis aussi large que possible.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application

Constats du premier cycle

26. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a salué l'approche adoptée par le Royaume-Uni du champ d'application de la Convention-cadre, qui a permis à un vaste éventail de groupes - y compris des communautés ethniques minoritaires¹, les Écossais, Irlandais et Gallois, les Sikhs, Juifs, Roms/Tsiganes et Gens du voyage irlandais - de bénéficier d'une protection au titre de la Convention. Cette situation fait suite à la décision du Royaume-Uni de fonder son premier Rapport étatique sur la définition du « groupe racial »² tel qu'elle est énoncée dans la Loi sur les relations raciales de 1976, en l'occurrence « un groupe de personnes défini par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l'origine ethnique ou nationale ». Le Comité consultatif a également constaté que les tribunaux ont la possibilité de définir les groupes constituant un « groupe racial » aux termes de la Loi de 1976 sur les relations raciales.

27. Parallèlement, le Comité consultatif a noté que certains groupes ne sont pas (ou pas encore) considérés comme des « groupes raciaux », dont les Musulmans et d'autres groupes religieux (bien que ces derniers soient souvent également membres de communautés ethniques minoritaires couvertes par la Convention-cadre), ainsi que les Cornouaillais. C'est pourquoi le Comité consultatif a estimé qu'il était possible d'étendre la protection de la Convention-cadre à d'autres groupes et a appelé les autorités à examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

28. Le gouvernement du Royaume-Uni a donné suite aux observations de plusieurs organisations et de personnalités cornouaillaises en invitant les personnes concernées à participer aux consultations menées avant la préparation du deuxième Rapport étatique.

29. Le Comité consultatif salue l'approche pragmatique adoptée par l'exécutif écossais, qui identifie, tant dans ses politiques qu'en relation avec la Convention-cadre, les Tsiganes/Gens du voyage comme un groupe minoritaire présentant des besoins spécifiques et nécessitant une protection. Cette position va à l'encontre des tribunaux écossais qui, contrairement à leurs

¹ Le terme « communautés ethniques minoritaires » est employé dans cet Avis, en vertu de la terminologie utilisée par le gouvernement du Royaume-Uni, et par les représentants des minorités eux-mêmes, pour faire référence aux groupes de personnes, descendant d'immigrants, qui font montre d'une identité culturelle, religieuse et/ou linguistique distincte de celle de la majorité.

² Cet Avis emploie le terme « groupes raciaux » et les expressions qui y sont liées (« relations raciales », « égalité raciale », « haine raciale », etc.) en respect de la terminologie utilisée au Royaume-Uni pour faire référence à ces groupes minoritaires et aux politiques visant à protéger leurs droits, couverts par la Loi sur les relations raciales de 1976 et l'ordonnance d'Irlande du Nord de 1997 sur les relations raciales.

homologues anglais et gallois, n'ont pas retenu les Tsiganes/Gens du voyage écossais en tant que « groupe racial » aux termes de la Loi sur les relations raciales de 1976.

30. Le Comité consultatif note que depuis le premier cycle de suivi, le gouvernement a étendu d'autres formes de protection aux Musulmans, Cornouaillais et aux Tsiganes/Gens du voyage écossais en dépit de leur non-reconnaissance en tant que groupes raciaux. Dans le cas des Cornouaillais, en 2002, le Royaume-Uni a reconnu la langue cornouaillaise au titre de la Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les mesures de protection prises à l'égard des Musulmans (et d'autres groupes religieux) en Grande-Bretagne et des Tsiganes/Gens du voyage en Écosse sont décrites dans les Articles 4 et 5 ci-dessous.

b) Questions non résolues

31. Le gouvernement du Royaume-Uni reste sur sa position et limite le champ d'application de la Convention-cadre à la protection des « groupes raciaux » tels que définis dans la Loi sur les relations raciales de 1976, soumise à interprétation des tribunaux. Le Comité consultatif note que divers milieux du Royaume-Uni, notamment la Commission pour l'égalité raciale, ont lancé des appels au gouvernement, lui demandant d'adopter une approche plus large pour déterminer quels groupes entrent dans le champ d'application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que si le critère de « groupe racial », tel qu'interprété par les tribunaux, a permis à un grand nombre de groupes de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, une application trop stricte de ce critère, sans que d'autres considérations soient prises en compte, est susceptible d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre des groupes réclamant à juste titre d'y être inclus.

32. Dans cette perspective, la non-inclusion formelle des Tsiganes/Gens du voyage écossais semble particulièrement problématique, d'autant que les Tsiganes et les Gens du voyage³ vivant en Angleterre et au Pays de Galles ont été considérés comme un « groupe racial » au sens de la Loi sur les relations raciales de 1976 et entrent ainsi dans le champ d'application de la Convention-cadre. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, les Tsiganes/Gens du voyage écossais ont tenté, en vain, de porter devant les tribunaux des affaires de discrimination fondée sur leur ethnicité. La Commission pour l'égalité des chances du Parlement écossais a répondu à cette situation en demandant au gouvernement du Royaume-Uni d'amender la Loi sur les relations raciales de 1976 pour inclure expressément les communautés écossaises de Tsiganes/Gens du voyage au sens de « groupe racial »⁴.

33. Le Comité consultatif note que le gouvernement du Royaume-Uni a rejeté les observations des organisations et des personnalités cornouaillaises concernant l'éventuelle inclusion des Cornouaillais dans le champ d'application de la Convention-cadre. Ces doléances, fondées sur des informations relatives à l'identité celte et l'histoire, la langue et la culture

³ Cet Avis emploie l'expression « Tsiganes et Gens du voyage » pour faire référence à un groupe hétérogène de personnes qui s'identifient elles-mêmes comme « Tsigane » et/ou « Gens du voyage », y compris les Tsiganes roms, les Gens du voyage irlandais et les Tsiganes/Gens du voyage écossais. Si le nombre total de Tsiganes et de Gens du voyage au Royaume-Uni n'est pas connu avec précision, on estime que 90.000 à 120.000 Tsiganes et Gens du voyage vivent dans des caravanes en Angleterre, et que près du triple réside dans des logements conventionnels. Voir « Common Ground. Equality, good race relations and sites for Tsiganes and Irish Travellers », rapport de l'enquête de la Commission pour l'égalité raciale en Angleterre et au Pays de Galles, 15 mai 2006.

⁴ Le Comité consultatif note que des mesures similaires avaient été prises à l'égard de la communauté des Gens du voyage irlandais, explicitement citée en tant que « groupe racial » dans l'ordonnance nord-irlandaise de 1997 sur les relations raciales (No. 869 (N.I.6)).

spécifiques des Cornouaillais, ont grossi au fil des ans pour aboutir récemment à une demande de révision juridique de la non-inclusion, par le gouvernement, du Cornouaillais dans le deuxième Rapport étatique. Le Comité consultatif estime que le critère de « groupe racial », qui suppose une décision du tribunal pour déterminer les responsabilités dans une plainte pour discrimination raciale, est trop rigide pour la situation des Cornouaillais, dont « l'identité spécifique et différenciée » est reconnue par le gouvernement du Royaume-Uni dans son deuxième Rapport étatique.

34. Les représentants des Musulmans vivant au Royaume-Uni ont également demandé la reconnaissance et la protection des Musulmans en tant que groupe minoritaire en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les Musulmans du Royaume-Uni, généralement membres de communautés ethniques minoritaires, sont dans la pratique déjà largement couverts par la Convention-cadre⁵. Néanmoins, certains Musulmans sont des Britanniques convertis à l'Islam et ne bénéficient donc pas de la protection de la Convention-cadre. Beaucoup de Musulmans considèrent par ailleurs que leur inclusion devrait reposer sur leur identité religieuse plutôt qu'ethnique. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que certains membres du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que la Commission pour l'égalité raciale, se sont interrogés sur les justifications de l'interprétation limitant le champ de la Convention-cadre à la protection des « groupes raciaux », menant ainsi à l'exclusion des Musulmans britanniques, par exemple, mais pas des Juifs ou des Sikhs.

Recommandations

35. Le gouvernement devrait envisager de compléter son critère actuel, basé sur la reconnaissance en tant que « groupe racial » dans la jurisprudence, par des critères additionnels, afin de garantir l'application équitable et cohérente de la Convention-cadre. Ceci concerne tout particulièrement les Tsiganes/Gens du voyage écossais dont l'exclusion formelle du champ d'application de la Convention-cadre semble problématique, notamment au vu de l'inclusion des Tsiganes et Gens du voyage vivant en Angleterre et au Pays de Galles.

36. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à étudier également cette question pour les Cornouaillais, dont les demandes de reconnaissance au titre de la Convention-cadre méritent un examen plus approfondi, en consultation avec les personnes concernées.

37. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à engager des consultations avec des représentants de la population musulmane afin de répondre à leurs préoccupations concernant le champ d'application de la Convention-cadre.

Rubriques de recensement

Constats du premier cycle

38. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que les personnes appartenant à certains groupes (dont les Gallois, Cornouaillais, Écossais d'Ulster et Roms/Tsiganes) regrettaient de ne pas avoir eu la possibilité de déclarer leur appartenance à un groupe spécifique lors du recensement de 2001, même s'il était possible de signaler l'appartenance à un « autre groupe » dans certaines rubriques du recensement. Le Comité consultatif a appelé les autorités à

⁵ A titre d'exemple, les principaux groupes musulmans du Royaume-Uni sont d'origine pakistanaise, bangladaise, indienne et turque, mais il en existe beaucoup d'autres de taille appréciable.

clarifier, lors des futurs recensements, les possibilités de déclaration d'appartenance à d'autres groupes spécifiques.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

39. Le Comité consultatif est satisfait de relever que les questions d'identité ethnique à inclure dans le recensement de 2011 sont actuellement à l'étude et font l'objet de consultations de l'ensemble des administrations du Royaume-Uni. Il faut saluer le caractère très large de ces consultations, incluant des réunions avec les représentants des communautés ethniques minoritaires, ainsi que des organisations et des personnalités cornouaillaises, au vu de l'importance des rubriques de recensement dans la collecte de données mais aussi dans les mécanismes de contrôle employés par les autorités publiques pour satisfaire à leurs obligations au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales (voir commentaires relatifs à l'Article 4 ci-dessous).

40. Le Comité consultatif constate que des questions tests pour le recensement ont été préparées et que des pilotes sont organisés dans diverses régions du pays. Le Comité consultatif salue le fait que dans chaque juridiction les questions tests incluent une rubrique spécifique prédéfinie pour les Tsiganes et les Gens du voyage. Il s'agit à l'évidence d'une amélioration par rapport aux recensements de 2001, où seule l'Irlande du Nord avait introduit une rubrique spécifique pour les Gens du voyage.

41. Le Comité consultatif constate également que les administrations respectives examinent l'inclusion dans le recensement de 2011 d'une question générale concernant la maîtrise des langues, alors que lors du recensement de 2001 n'était proposée qu'une option de maîtrise du gaélique (pour les personnes interrogées en Écosse), du gallois (pour les personnes interrogées au Pays de Galles), et de l'irlandais (pour les personnes interrogées en Irlande du Nord). Le Comité consultatif estime que cette question générale permettra de recueillir des informations fort utiles pour répondre aux besoins linguistiques des minorités.

b) Questions non résolues

42. Le Comité consultatif prend note des préoccupations exprimées concernant le fait que les rubriques proposées pour le recensement de 2011 ne permettraient pas de déterminer le nombre des personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires, y compris le nombre croissant de nouveaux migrants. Certaines autorités locales se disent inquiètes du fait que les estimations inexactes des effectifs de ces communautés ethniques minoritaires non-visibles ont eu pour conséquence une insuffisance des financements centraux, ne permettant pas de répondre aux demandes de services. La non prise en compte de ces communautés dans le recensement peut également contribuer à la tendance rapportée de certaines autorités publiques à ne considérer les « relations raciales » qu'en référence aux minorités « visibles » et établies, et non aux nouveaux migrants, souvent « blancs ».

43. Le Comité consultatif relève également que des organisations et des personnalités cornouaillaises ont critiqué la décision de ne pas inclure une case à cocher spéciale pour le cornouaillais dans les questions tests du recensement, ce qui, à leur avis, empêche le gouvernement de recueillir des données précises sur le poids de l'identité cornouaillaise.

Recommandations

44. Les autorités devraient poursuivre leur approche inclusive également dans les phases ultérieures de la révision du recensement, engagée dans chaque juridiction du Royaume-Uni.

45. Tout en reconnaissant les limites en termes de capacité et de volume du traitement des informations dans le cadre d'un recensement, les autorités sont encouragées à identifier des moyens pour augmenter la portée et la précision des données disponibles sur les communautés ethniques minoritaires non-visibles, au besoin par un mécanisme autre qu'un recensement, et à examiner les propositions d'autres groupes, y compris les Cornouaillais.

46. Des efforts sont nécessaires pour sensibiliser les autorités publiques à l'importance de la promotion de bonnes relations interraciales pour les communautés de nouveaux migrants.

Principe de libre auto-identification

Situation actuelle

47. Le Comité consultatif prend note des obligations imposées aux employeurs par la législation pour l'égalité en matière d'emploi d'Irlande du Nord en ce qui concerne le suivi de la main d'œuvre (voir également les commentaires relatifs à l'Article 4 ci-dessous). En vertu de cette législation, il est demandé aux employeurs de soumettre annuellement un rapport de suivi contenant des informations détaillées sur l'origine communautaire de leurs salariés, stagiaires et candidats, en l'occurrence leur appartenance à la communauté protestante ou catholique romaine d'Irlande du Nord. Bien que la principale méthode de collecte de données repose sur l'auto-identification libre de tous les employés, stagiaires ou candidats, si ces derniers ne répondent pas à une question directe sur la communauté dont ils sont issus, les employeurs sont invités à procéder eux-mêmes à l'identification à partir des informations écrites fournies par la personne concernée. Les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont également soumises à ce suivi et ont la possibilité d'indiquer qu'elles ne sont pas membres de l'une des deux communautés précitées.

48. Le Comité consultatif note que les informations recueillies en vertu de la législation pour l'égalité en matière d'emploi restent anonymes et ne peuvent servir qu'à des fins statistiques, pour déterminer si les membres de chaque communauté jouissent d'une participation équitable à l'emploi et, à défaut, identifier les mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées pour assurer cette égalité. Le Comité consultatif rappelle au gouvernement que les restrictions au droit à la libre auto-identification des personnes appartenant aux minorités nationales sont contraires à l'Article 3 de la Convention-cadre. Néanmoins, le Comité consultatif considère que dans le contexte spécifique de l'Irlande du Nord, et en cette période précise, la détermination par les employeurs de l'origine communautaire de leurs salariés, stagiaires et candidats peut s'avérer pertinente pour garantir l'égalité en matière d'emploi des groupes sous-représentés.

Recommandations

49. Le gouvernement devrait réviser régulièrement l'autorisation accordée aux employeurs en Irlande du Nord de déterminer eux-mêmes l'origine communautaire des salariés, stagiaires et candidats, lorsque ces derniers ne communiquent pas ces informations, afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'objectif d'atteindre une véritable égalité dans le domaine de l'emploi.

Article 4 de la Convention-cadre

Développements législatifs et institutionnels en matière de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

50. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a salué les importantes innovations législatives introduites par la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui a imposé aux autorités publiques de Grande-Bretagne une obligation générale et une série d'obligations spécifiques de promouvoir l'égalité raciale et les bonnes relations interraciales. Le Comité consultatif a néanmoins regretté que certaines dispositions de cette loi – notamment l'interdiction de toute discrimination de la part des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions – ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord.

51. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif a constaté l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse et a estimé qu'elle avait des répercussions négatives sur les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires. Le Comité consultatif a appelé le gouvernement à examiner plus en détail les mesures juridiques nécessaires pour remédier à cette situation.

52. Le Comité consultatif a également relevé que les propositions de création d'un nouvel organe en charge des droits de l'homme et de l'égalité ont soulevé certaines inquiétudes, notamment en ce qui concerne les relations entre ce nouvel organe et ceux déjà en place. Le gouvernement a été invité à examiner soigneusement les propositions et, dans l'intervalle, à appuyer fermement les organes existants des droits de l'homme et de l'égalité pour leur permettre de mener à bien leurs fonctions capitales.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

53. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour transposer la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Ces mesures ont renforcé la législation existante sur l'égalité raciale en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord par l'introduction d'une nouvelle définition, plus large, de la discrimination indirecte pour des motifs de race, d'origine ethnique ou nationale, d'une interdiction du harcèlement racial et d'une nouvelle réglementation sur la charge de la preuve⁶. Il convient également de souligner un autre fait positif : la législation qui en a découlé en Irlande du Nord a étendu la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale aux fonctions des autorités publiques impliquant l'octroi de prestations de sécurité sociale, de soins de santé ou toute autre forme de protection sociale.

⁶ Les amendements se trouvent, pour la législation de Grande-Bretagne, dans le Règlement de 2003 (portant modification) de la loi de 1976 sur les relations ethniques et, dans le cas de l'Irlande du Nord, dans le Règlement de 2003 portant modification de l'ordonnance (Irlande du Nord) de 1997 sur les relations raciales.

54. Le Comité consultatif salue l'introduction d'une nouvelle interdiction de la discrimination pour des motifs de religion et/ou de convictions en matière d'emploi et de formation professionnelle, similaire au Règlement de 2003 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi (religion ou convictions) de Grande-Bretagne. Ces nouvelles dispositions découlent de la transposition de la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁷. L'adoption de la Loi sur l'égalité en 2006 a encore élargi la protection contre la discrimination pour des motifs de religion et/ou de convictions en Grande-Bretagne à la fourniture de biens, d'équipements et de services, et aux fonctions publiques (y compris aux domaines essentiels du maintien de l'ordre et de l'éducation).

55. En réponse aux critiques concernant la complexité excessive et l'incohérence de la législation actuelle sur la non discrimination en Grande-Bretagne, le gouvernement a initié un Examen de la Loi sur la discrimination en février 2005 dans le but de créer un cadre plus simple et cohérent. Cet Examen devrait donner naissance à une Loi unique sur l'égalité couvrant les six volets de la législation sur la discrimination (race, religion, sexe, orientation sexuelle, handicap et âge) d'ici 2008/2009. Le Comité consultatif se félicite de cet examen, dont les objectifs sont non seulement d'explorer les domaines où la protection contre la discrimination manque actuellement de cohérence, mais aussi d'examiner la portée future des obligations du secteur public et de réviser les procédures d'exécution et les voies de recours en cas de violation de la législation sur la discrimination.

56. Le Comité consultatif se félicite des engagements pris par les signataires de l'Accord de St Andrews de 2006 (y compris le gouvernement du Royaume-Uni et les quatre principaux partis politiques d'Irlande du Nord) d'œuvrer rapidement sur la voie de l'adoption d'une Loi unique sur l'égalité en Irlande du Nord, et de reprendre les consultations afin d'élaborer une éventuelle Déclaration des droits (*Bill of Rights*) pour l'Irlande du Nord. Ces deux objectifs de longue date avaient été mis en suspens suite à l'impasse politique de l'Irlande du Nord provoquée par l'interruption du processus de dévolution entre l'automne 2002 et mai 2007.

57. Des développements positifs sont également à noter au Royaume-Uni quant au cadre institutionnel de promotion de l'égalité et des droits de l'homme. Dans le contexte de l'Irlande du Nord, le Comité consultatif salue la décision de renforcer les fonctions de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, y compris ses pouvoirs d'investigation. Le Comité consultatif relève également la création d'une nouvelle Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (CEHR) en vertu de la Loi sur l'égalité de 2006. Prévue pour démarrer ses activités en octobre 2007, cette Commission regroupera les travaux des trois commissions pour l'égalité existant en Grande-Bretagne, notamment ceux de la Commission pour l'égalité raciale⁸, ce qui devrait permettre davantage de cohérence dans l'ordre du jour anti-discrimination de la Grande-Bretagne et un meilleur traitement des affaires de discrimination multiple.

b) Questions non résolues

58. Le Comité consultatif regrette que le large champ de la Loi modifiée sur les relations raciales – qui interdit la discrimination dans toute fonction exercée par les autorités publiques ou

⁷ Ces dispositions existent déjà en Irlande du Nord en vertu de l'Ordonnance sur l'équité en matière d'emploi et de traitement (Irlande du Nord), 1998.

⁸ Les deux autres commissions sont la Commission pour les droits des personnes handicapées et la Commission pour l'égalité des chances.

tout autre organe exerçant des fonctions de nature publique⁹ – n’ait pas encore été étendu à l’Irlande du Nord.

59. Les règlements introduits pour transposer la Directive 2000/43/CE du Conseil de l’Union européenne ont créé une incohérence dans la législation britannique et nord-irlandaise en interdisant la discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique ou nationale (conformément à la Directive du Conseil de l’Union européenne) mais pas sur la couleur ou la nationalité, même si ces deux autres motifs sont couverts par la Loi sur les relations raciales de 1976 en Grande-Bretagne et l’ordonnance sur les relations raciales d’Irlande du Nord. Les règlements qui en découlent ont de ce fait renforcé la complexité du cadre législatif de lutte contre la discrimination du Royaume-Uni et ont été critiqués pour avoir indûment instauré des normes différentes de protection contre la discrimination selon les groupes.

60. Le Comité consultatif regrette que les nouvelles dispositions législatives de la Grande-Bretagne visant à assurer une protection contre la discrimination pour des motifs religieux et/ou de croyance semblent plus faibles que les dispositions déjà en place pour traiter la discrimination fondée sur la race et l’origine ethnique ou nationale. Contrairement à la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui impose aux institutions publiques des obligations tant générales que spécifiques en matière d’égalité raciale, les nouvelles dispositions liées à la discrimination religieuse ne les soumettent pas à l’obligation positive de promouvoir l’égalité religieuse.

61. Les représentants des minorités restent fort préoccupés de l’efficacité de la nouvelle CEHR, craignant que la décision de fusionner les six volets anti-discrimination au sein d’une commission unique n’engendre une réduction des ressources et du soutien accordés à la lutte contre la discrimination raciale dans le passé. Le Comité consultatif est également conscient des préoccupations concernant la répartition précise des responsabilités entre la CEHR et la Commission écossaise des droits de l’homme, qui devrait être créée prochainement. Ses décisions devraient prévaloir sur celle de la CEHR pour toutes les questions dévolues à l’Écosse mais son mandat sera moins large.

Recommandations

62. Les autorités sont instamment invitées à introduire dans la législation sur l’égalité raciale d’Irlande du Nord une interdiction plus large de la discrimination en ce qui concerne les fonctions publiques.

63. Les autorités devraient veiller, lors de l’élaboration de la Loi unique sur l’égalité pour la Grande-Bretagne et de la Loi unique sur l’égalité pour l’Irlande du Nord, à ce qu’il soit remédié aux incohérences actuelles de la législation anti-discrimination et qu’une protection vigoureuse soit assurée contre toute discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique ou nationale, mais également sur la religion et/ou les croyances.

64. Il sera important de veiller à ce que la Commission pour l’égalité et les droits de l’homme bénéficie de ressources et du soutien qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses fonctions dans les six volets de l’égalité. Il sera également important de garantir une bonne coopération entre la CEHR et la Commission écossaise pour les droits de l’homme.

⁹ Voir Section 19B de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales. La seule exception concerne le domaine de l’immigration et de l’asile.

Mesures pour garantir une égalité pleine et entière

Constats du premier cycle

65. Dans son premier avis, notant que les personnes appartenant à certaines minorités sont confrontées à des difficultés plus importantes dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services de santé, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement et les exécutifs décentralisés à poursuivre leurs efforts pour garantir une égalité pleine et effective à ces groupes, en portant une attention particulière à la situation des femmes.

66. Constatant les coûts et les formalités de plus en plus importants liés aux procédures judiciaires devant les prud'hommes, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à examiner plus en détails les avantages de la création de l'assistance judiciaire pour la représentation aux prud'hommes.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

67. Depuis le premier cycle de suivi, quelques progrès ont été réalisés dans le respect par les autorités publiques de Grande-Bretagne de leurs obligations spécifiques au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui incluent celle de contrôler, par groupe racial, les effectifs en poste et le nombre de candidats à des formations professionnelles et à l'avancement ; de mener une évaluation de l'impact de l'égalité raciale sur l'ensemble de leurs fonctions et politiques ; et de préparer et publier des mécanismes en faveur de l'égalité raciale expliquant comment elles comptent atteindre cet objectif. Bien que le Comité consultatif ne dispose pas d'un tableau complet de la mise en œuvre de ces obligations dans l'ensemble du pays, il note que la plupart des départements du gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement de l'Assemblée galloise et l'exécutif écossais ont développé ou sont en cours de développement de mécanismes en faveur de l'égalité raciale et de dispositions de suivi ethnique. En 2005, le gouvernement du Royaume-Uni a également adopté, pour la première fois, une stratégie intergouvernementale pour renforcer l'égalité raciale et la cohésion entre les communautés, qui comporte des cibles précises dans un certain nombre de domaines politiques, dont l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et le système de justice pénale¹⁰ (voir également les commentaires relatifs à l'Article 15 ci-après).

68. En Irlande du Nord, le Comité consultatif salue les progrès enregistrés sur la voie d'une égalité pleine et effective entre Protestants et Catholiques dans le domaine de l'emploi. En vertu de l'Ordonnance de 1998 sur l'équité en matière d'emploi et de traitement (Irlande du Nord), les employeurs des secteurs public et privés employant plus de dix salariés à plein temps ont obligation de suivre leur personnel et de réviser régulièrement leurs pratiques d'emploi afin de déterminer si la participation est équitable et, en cas de déséquilibre persistant, d'adopter des mesures complémentaires pour augmenter la participation des groupes sous-représentés. Le Comité consultatif constate que la législation de l'Irlande du Nord en matière d'équité de l'emploi n'a trait qu'à l'égalité fondée sur les croyances religieuses ou les opinions politiques, et

¹⁰ Cette Stratégie du gouvernement, intitulée « Améliorer les chances, renforcer la société », concerne la Grande Bretagne et ne s'applique en l'Irlande du Nord que pour les questions réservées ou exclues en vertu des dispositions de la Loi sur l'Irlande du Nord de 1998. La Stratégie reconnaît que l'égalité raciale et les relations entre les communautés sont du ressort de l'administration nord-irlandaise et qu'il existe des accords de décentralisation distincts pour l'Écosse et le Pays de Galles. L'Écosse a préparé sa propre Stratégie nationale sur l'égalité raciale, mais cette dernière n'a pas encore été publiée.

non sur la race ou l'origine ethnique. C'est pourquoi le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon un récent rapport de la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord, la Section 75 de la Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, traitant de l'égalité entre les personnes de groupes raciaux différents¹¹, a eu des effets positifs, notamment en matière d'accès aux services de santé des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires¹². Le Comité consultatif salue également l'adoption, en juillet 2005, par l'administration nord-irlandaise, de la Stratégie d'égalité raciale, prévue sur une période de cinq ans. La stratégie reconnaît explicitement l'Irlande du Nord comme une société pluraliste et abandonne la tendance du pays consistant à axer toutes les questions d'égalité sur les relations entre les deux principales communautés.

69. Le Comité consultatif note les efforts réalisés au titre de la stratégie d'égalité raciale au Royaume-Uni pour combler le fossé de l'emploi entre les communautés ethniques minoritaires et la population majoritaire dans le secteur privé. En 2003, le gouvernement a publié un rapport du Bureau du Premier ministre sur la situation des minorités ethniques sur le marché de l'emploi, énonçant 28 recommandations, désormais suivies par la Cellule pour l'emploi des minorités ethniques, composée de représentants du gouvernement et autres. Selon les informations fournies par le gouvernement, quelques progrès, quoi que limités, ont été enregistrés depuis la création de cette cellule, réduisant l'écart en matière d'emploi (voir également commentaires au titre de l'Article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif est heureux de noter que l'exécutif écossais a créé, en juin 2005, son propre groupe stratégique pour remédier aux inégalités raciales sur le marché de l'emploi écossais, dont le plan d'action devrait être produit sous peu. En Irlande du Nord, des mesures ont été prises pour remédier au taux de chômage élevé que connaît la population des Gens du voyage, suite aux recommandations émises en 2000 par le Groupe de travail du gouvernement sur la promotion de l'insertion sociale des Gens du voyage.

70. Le Comité consultatif se réjouit du fait qu'en vertu de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, les autorités locales en Grande-Bretagne soient tenues d'intégrer l'égalité raciale dans leurs politiques du logement, bien que les progrès dans la mise en œuvre de cette exigence semblent pour l'instant avoir été lents. Le Comité consultatif salue également les efforts entrepris au niveau central pour introduire de nouveaux règlements en vue d'aplanir les difficultés de logement que connaissent les populations tsiganes et de Gens du voyage (pour de plus amples commentaires, y compris sur les difficultés de mise en œuvre de ces règlements, voir Article 5 ci-dessous).

71. Des efforts ont été réalisés pour promouvoir l'égalité raciale dans l'accès aux services de santé, même si les progrès sont très variables d'un prestataire de santé et d'une localité à l'autre. Les mécanismes en faveur de l'égalité adoptés par les Départements de la santé dans les diverses juridictions reconnaissent l'importance cruciale des services d'interprétariat et de traduction dans la délivrance de services de santé aux personnes appartenant à des minorités et le Comité consultatif se félicite des efforts faits pour que ces services soient proposés gratuitement par la plupart des prestataires de santé du pays. En reconnaissance des difficultés particulières des Tsiganes et des Gens du voyage à s'inscrire auprès des médecins généralistes, l'exécutif écossais

¹¹ La Section 75 de la Loi sur l'Irlande du Nord de 1998 établit que les pouvoirs publics doivent prendre dûment en considération la nécessité de promouvoir l'égalité des chances, entre autres, entre les personnes appartenant à divers groupes ethniques.

¹² « *Section 75. Keeping it Effective. Reviewing the effectiveness of Section 75 of the Northern Ireland Act 1998* », Commission pour l'égalité pour l'Irlande du Nord, mai 2007.

a mis au point dans certaines localités un dossier tenu par le patient adapté au mode de vie itinérant de bon nombre des Tsiganes/Gens du voyage.

72. Enfin, le Comité consultatif prend acte des mesures prises pour éliminer la discrimination contre les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires et promouvoir leur confiance dans le système de justice pénale, bien que les progrès à cet égard varient selon les différentes juridictions (voir commentaires relatifs à l'Article 6 ci-dessous).

b) Questions non résolues

73. Le Comité consultatif note que la législation sur l'égalité raciale de l'Irlande du Nord n'impose pas aux employeurs de contrôler leur personnel et leurs pratiques en matière d'emploi en ce qui concerne l'ethnicité. Si la Section 75 de la Loi sur l'Irlande du Nord fait obligation aux autorités publiques d'évaluer l'impact de leurs politiques sur la promotion de l'égalité des chances en ce qui concerne les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, cette « obligation d'évaluation » n'est pas aussi stricte que l'obligation de contrôle imposée aux employeurs en vertu de la législation sur l'égalité en matière d'emploi d'Irlande du Nord. Le fait que la Stratégie pour l'égalité raciale d'Irlande du Nord, lancée en 2005, prône l'extension du suivi ethnique est encourageant, mais le gouvernement reconnaît que les données sur la situation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord restent très rares, non seulement en matière d'emploi mais également de prestations de services publics, notamment dans certains secteurs tels que la santé et la protection sociale.

74. Le Comité consultatif note que, plus de cinq ans après l'obligation faite aux autorités publiques de Grande-Bretagne, au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, de mettre en place des mécanismes et des politiques en faveur de l'égalité, certaines autorités publiques désignées (y compris de nombreuses autorités locales au Pays de Galles) n'ont toujours pas satisfait à cette obligation. Des lacunes ont été rapportées, notamment en Écosse et au Pays de Galles, dans la mise en œuvre par certaines autorités publiques de leur devoir de collecter et de publier des données sur la situation des communautés ethniques minoritaires dans leurs secteurs respectifs¹³. La Commission pour l'égalité raciale a lancé des procédures d'exécution concernant plus de 150 organes publics de Grande-Bretagne, qui ne respectent pas leur obligation publique de promouvoir l'égalité raciale. Plus généralement, le Comité consultatif relève qu'en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, les autorités publiques ont tenté de répondre à leurs devoirs réglementaires de promouvoir l'égalité raciale en agissant principalement sur les procédures (y compris l'adoption de mécanismes en faveur de l'égalité) et dans une moindre mesure en modifiant les pratiques et en identifiant des cibles pour parvenir à une égalité de résultats.

75. Le Comité consultatif note qu'en Angleterre, les risques de chômage restent deux fois plus élevés pour les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires que pour la moyenne nationale. Selon un récent rapport publié par la Commission pour l'égalité des chances, le racisme, le sexisme et les préjugés anti-musulmans comptent au rang des diverses raisons expliquant ces taux de chômage particulièrement forts chez les Pakistanais, les Bangladeshis et les femmes noires originaires des Caraïbes¹⁴. La situation est également très

¹³ « *Fairness and Freedom: The Final Report of the Equalities Review* » 2007.

¹⁴ « *Moving on up? The way forward. Report of the EOC's investigation into Bangladeshi, Pakistani, and Black Caribbean women and work* », mars 2007.

difficile pour les Tsiganes et les Gens du voyage, souvent dans l'impossibilité de préserver leurs activités traditionnelles compte tenu des difficultés de logement (voir commentaires relatifs à l'Article 5) et de leur manque de qualification et de compétences pour intégrer l'emploi salarié. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que le gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait référence à la situation particulière des Tsiganes et des Gens du voyage dans la stratégie pour l'emploi de 2003, évoquée précédemment. Les autorités d'Irlande du Nord ont commencé à prendre des mesures pour répondre aux besoins en termes d'emploi et de formation de la communauté des Gens du voyage, toutefois ces mesures n'ont pour l'instant pas été suffisantes pour réduire le chômage à long terme au sein de cette communauté.

76. Le Comité consultatif a également eu vent d'informations troublantes concernant des migrants au Royaume-Uni travaillant en contrats temporaires ou parfois sans contrat, d'où leur vulnérabilité à d'innombrables formes d'exploitation.

77. Au vu des difficultés particulières que connaissent les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires en matière d'emploi, le Comité consultatif déplore les informations reçues laissant entrevoir que le gouvernement n'a pas évalué de manière adéquate l'impact sur les minorités ethniques des propositions actuelles de réforme des retraites.

78. Concernant le logement, les statistiques du gouvernement indiquent toujours que les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires ont davantage de probabilité que la population majoritaire de connaître des conditions de logement ne répondant pas aux normes minimales, y compris le surpeuplement ou l'absence de domicile fixe. En Irlande du Nord, les problèmes de logement auxquels sont confrontées les communautés ethniques minoritaires (notamment le surpeuplement pour les travailleurs migrants) sont prétendument aggravés par une recrudescence des agressions racistes dans les quartiers où ils vivent. En Écosse, partiellement en raison du manque de sites de transit et de l'héritage des anciennes politiques d'assimilation, certains Tsiganes/Gens du voyage occupent des habitations sédentaires aux conditions d'hygiène déplorables.

79. Des inégalités flagrantes persistent également pour les personnes appartenant aux minorités ethniques dans le domaine de la santé, certaines communautés ethniques souffrant de manière excessive de mauvaises conditions sanitaires. La barrière de la langue continue d'être l'un des obstacles à l'égalité d'accès à la santé. Il serait possible d'y remédier en informant mieux les minorités de la mise à disposition de services de traduction et d'interprétariat. Le manque persistant de données ethniques pertinentes, notamment à propos des communautés n'entrant pas dans le cadre des rubriques actuelles de recensement (voir commentaires relatifs à l'Article 3 ci-dessus) contribue également au problème. L'une de ces communautés dont le suivi laisse à désirer – les Tsiganes et Gens du voyage – rencontre des difficultés particulières car peu d'hôpitaux ou de cliniques tentent de répondre aux besoins des communautés ayant un mode de vie nomade.

80. Le Comité consultatif regrette qu'en Angleterre et au Pays de Galles, l'assistance judiciaire ne soit toujours pas disponible devant les prud'hommes et qu'elle ne puisse intervenir qu'au stade de l'appel, ce qui peut présenter un effet dissuasif sur les demandeurs potentiels. Si l'assistance judiciaire est théoriquement disponible pour les affaires de discrimination dans des domaines autres que l'emploi, d'autres développements, y compris le récent train de réformes de l'ensemble du système de financement de l'assistance judiciaire en Angleterre et au Pays de Galles (pour l'essentiel, la décision d'instaurer des honoraires fixes plutôt qu'horaires pour les

avocats) risque de rendre encore plus difficile l'obtention d'une représentation devant les tribunaux pour des affaires de discrimination dans l'ensemble des secteurs¹⁵.

Recommandations

81. Le Comité consultatif invite instamment les autorités, notamment celles d'Irlande du Nord, d'Écosse et du Pays de Galles, à poursuivre leurs efforts pour recueillir des informations sur la situation des communautés ethniques minoritaires dans tous les secteurs concernés.

82. Les autorités devraient veiller à ce que les organes chargés de garantir le respect par les autorités publiques de leurs obligations statutaires de promouvoir l'égalité disposent des ressources et du soutien nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il conviendrait que les autorités publiques accordent davantage d'attention à l'identification des cibles et aux modifications des pratiques pour arriver à une égalité des résultats.

83. Des efforts plus rigoureux sont nécessaires pour remédier aux inégalités raciales en matière d'emploi, et il conviendrait de faire un usage plus large des possibilités d'actions positives et des procédures de passation des marchés publics prévues par la loi. Une large consultation des groupes concernés devrait au préalable être engagée afin d'identifier les mesures de soutien les plus appropriées.

84. Les autorités sont fermement invitées à examiner plus avant la situation du système de financement de l'assistance judiciaire et à identifier des moyens permettant d'améliorer l'accès à cette aide, notamment dans les affaires de discrimination dans l'emploi.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien de l'État à la préservation de la culture des minorités nationales

Constats du premier cycle

85. Dans son premier Avis, notant que la dévolution avait renforcé la sensibilisation et la demande de reconnaissance et de développement des cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, le Comité consultatif a salué les mesures importantes prises pour répondre à certaines demandes et a encouragé le gouvernement à les poursuivre et les renforcer.

86. Tout en reconnaissant les efforts engagés pour aider les communautés ethniques minoritaires à préserver et développer leur culture, le Comité consultatif a considéré que d'autres mesures pourraient être prises dans ce secteur pour démontrer, reconnaître et valoriser la diversité culturelle des communautés ethniques minoritaires.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

87. Le Comité consultatif est heureux de noter que le Conseil de la langue galloise, responsable de la promotion et de la facilitation de l'emploi de la langue galloise, continue de bénéficier d'importantes allocations financières du Gouvernement de l'Assemblée galloise.

¹⁵ « *Legal aid: a market-based approach to reform* », Lord Carter's Review of Legal Aid Procurement, juillet 2006.

Parallèlement au développement et au contrôle de la mise en œuvre des Programmes linguistiques gallois par les organes publics, le Conseil de la langue galloise distribue des subventions aux organisations du monde associatif qui travaillent à la promotion du gallois.

88. L'exécutif écossais a également poursuivi son aide financière (essentiellement au travers du Conseil écossais des Arts) aux organisations qui œuvrent à la promotion du gaélique d'Écosse et de l'écossais. L'entrée en vigueur de la Loi sur la langue gaélique en 2006, et la mise en place du Conseil de la langue galloise chargé de contrôler la mise en œuvre de la loi, constituent des développements louables qui devraient servir à créer un environnement plus favorable à la sauvegarde et au développement par les locuteurs du gaélique de leur langue et de leur culture.

89. En Irlande du Nord, le Conseil des Arts et l'Agence pour la langue irlandaise (*Foras na Gaeilge*), l'organe en charge de la promotion de la langue irlandaise dans toute l'Irlande, accordent des financements aux artistes irlandaisants et à d'autres initiatives éducatives et culturelles. Le Bureau de l'écossais d'Ulster joue un rôle similaire pour l'écossais d'Ulster et a accordé des subventions à des groupes entreprenant des initiatives éducatives, culturelles ou linguistiques. Le Bureau de l'écossais d'Ulster et l'Agence pour la langue irlandaise sont financés par le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement irlandais en vertu de l'Accord de Belfast (« Vendredi saint ») 1998.

90. Le Comité consultatif note que les organisations menant des projets de promotion de l'égalité raciale et de renforcement des relations au niveau communautaire continuent de bénéficier d'une assistance. Au plan national, la principale source de financement est le programme « *Connecting Communities Plus* » du gouvernement, qui distribuera aux organisations du secteur associatif près de £18 millions¹⁶ sur une période triennale couvrant 2006 à 2009. Suite à une étude complète des actions entreprises en Écosse en matière d'égalité raciale, l'exécutif écossais a créé en 2006 un nouveau Fonds pour l'égalité raciale, l'intégration et le soutien communautaire qui distribuera un total de £2 millions aux organisations sur une période de deux ans (2006-2008). Depuis l'établissement de la Stratégie d'égalité raciale d'Irlande du Nord, le montant des fonds alloués aux organisations associatives des minorités ethniques en Irlande du Nord a également augmenté, la dotation totale étant de £1,7 millions pour la période 2005-2008.

b) Questions non résolues

91. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations reçues de représentants de communautés ethniques minoritaires et indiquant qu'il leur est de plus en plus difficile d'obtenir des financements pour leurs initiatives culturelles. Les demandes de financement semblent être devenues trop complexes et ne plus être à la portée des petites organisations aux ressources limitées. Une autre préoccupation exprimée par les représentants des minorités ethniques tient aux modifications des priorités de financement, la plupart des subventions étant allouées à des projets de promotion de l'égalité et de l'approche intégrée plutôt qu'à des actions de promotion des cultures des minorités. Le Comité consultatif constate que le renforcement des contacts entre les divers groupes est un objectif louable, mais il considère que les efforts de promotion de la « cohésion communautaire » ne doivent pas se faire au détriment des initiatives de préservation

¹⁶Une livre anglaise vaut approximativement 1,5 Euros.

et de développement des cultures et des langues des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires.

Recommandations

92. Les autorités devraient renforcer les initiatives existantes, par exemple par l'intermédiaire de la Fondation pour le développement communautaire, pour offrir des formations et d'autres formes de soutien dont les organisations associatives des minorités ethniques ont besoin pour solliciter avec succès des subventions auprès du gouvernement.

93. Les autorités devraient veiller à ce que des possibilités adéquates de financement soient offertes aux initiatives des organisations des minorités ethniques visant à préserver et à développer leurs langues et leurs cultures.

Répondre aux besoins des Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement

Constats du premier cycle

94. Préoccupé par l'absence d'emplacements adéquats pour permettre aux Roms/Tsiganes et Gens du voyage irlandais de s'arrêter, et par les effets de cette situation sur leur capacité à conserver et à développer leur culture, le Comité consultatif a appelé les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires où les Roms/Tsiganes et les Gens du voyage irlandais peuvent s'arrêter.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

95. Le Comité consultatif note qu'une nouvelle législation est entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles dans le but de remédier, bien que de manière limitée, à la situation précaire des Tsiganes et Gens du voyage vivant dans des caravanes. Une nouvelle Loi sur le logement, adoptée en 2004 et concernant l'Angleterre et le Pays de Galles, impose désormais aux autorités locales d'évaluer les besoins en matière de logement des Tsiganes et Gens du voyage dans les régions où elles procèdent à une évaluation similaire pour le reste de la population. En vertu d'une nouvelle circulaire de planification adoptée en 2006, les autorités locales ont obligation de transmettre leur évaluation des besoins en matière de logement des Tsiganes/Gens du voyage aux organes régionaux de planification qui détermineront, dans des stratégies régionales d'aménagement du territoire et à partir de ces évaluations le nombre de sites de stationnement de caravanes à mettre à disposition dans la région¹⁷. Le gouvernement a dégagé £56 millions de subventions sur deux ans (2006-2007) destinés aux collectivités locales (et à des propriétaires fonciers privés) pour des programmes de mise à disposition et de rénovation de ces sites.

96. Le Comité consultatif salue l'attention croissante portée aux besoins et à la planification en matière de logement des Tsiganes et Gens du voyage par les autorités d'Écosse et d'Irlande du Nord au cours des dernières années. En 2002, l'exécutif écossais a mené une étude complète de la réponse apportée par les conseils locaux aux besoins des Tsiganes/Gens du voyage en matière de logement et a publié, sur cette base, des lignes directrices destinées aux autorités locales. Le processus de couverture des besoins des Tsiganes/Gens du voyage a été grandement

¹⁷ *Planning for Gypsy and Traveller Caravan Sites*, Bureau du Vice-Premier ministre, Circulaire 1/2006, 2 février 2006.

facilité par les travaux de la Commission pour l'égalité des chances du parlement écossais, qui a produit en 2001 un ensemble précieux de recommandations pour améliorer les services aux Tsiganes et Gens du voyage, notamment dans le secteur du logement¹⁸.

97. De même, en 2003, l'administration d'Irlande du Nord a exprimé son engagement à mettre en œuvre les recommandations d'un rapport global sur la population des Gens du voyage irlandais. Suite à l'introduction en 2003 d'amendements à l'Ordonnance sur le logement (Irlande du Nord) de 1981, qui ont confié à la Direction du logement d'Irlande du Nord la responsabilité de mettre à disposition des Gens du voyage irlandais une capacité d'accueil adaptée, une vaste stratégie du logement pour les Gens du voyage a été adoptée.

b) Questions non résolues

98. La pénurie et l'inadéquation des sites ont conduit de nombreux Tsiganes et Gens du voyage à vivre actuellement sur des terrains non autorisés ou à occuper leur propre terrain sans permis d'aménagement foncier¹⁹. S'il est encore trop tôt pour juger des effets de la nouvelle Loi sur le logement et de la circulaire de planification, le Comité consultatif note que leur succès dépend de la capacité et de la volonté des autorités locales de mener leur propre évaluation des besoins des Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement. Le Comité consultatif regrette, dans ce contexte, les informations qui lui ont été communiquées par des représentants des Tsiganes et Gens du voyage à propos de la qualité irrégulière et souvent médiocre des évaluations des besoins menées par les autorités locales. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la mauvaise volonté dont font preuve beaucoup d'autorités locales dans le respect des exigences des Stratégies régionales d'aménagement du territoire lorsque ces dernières sont publiées, notamment en raison de la forte hostilité de la population locale (voir également commentaires relatifs à l'Article 6 ci-dessous).

99. Le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement des propositions qui donneraient aux autorités locales d'aménagement du territoire le droit d'expulser sur le champ les Tsiganes et Gens du voyage vivant dans des caravanes sur des terrains non autorisés (terrains détenus par les habitants et pour lesquels ils ne disposent pas de permis d'aménagement foncier), si d'autres sites de remplacement jugés adaptés par les autorités locales sont disponibles. Le système existant, régi par le Règlement sur l'ordre d'arrêt temporaire d'une activité, en serait modifié, les autorités locales devant à l'heure actuelle émettre un ordre d'arrêt d'une activité et une mise en demeure et autoriser le stationnement durant un laps de temps suffisant pour permettre aux personnes concernées de faire appel, avant qu'il ne puisse être procédé à l'expulsion.

100. Le Comité consultatif regrette que les résidents des sites pour Tsiganes et Gens du voyage ne jouissent toujours pas des droits en matière de location et que le gouvernement n'ait pas à ce jour répondu aux demandes d'amendements de la législation concernée exprimées par

¹⁸ « *Inquiry into Gypsy Travellers and Public Sector Policies* », Commission pour l'égalité des chances, 1^{er} Rapport 2001, Document 356 du Parlement écossais.

¹⁹ Selon les chiffres du gouvernement, en Angleterre, les caravanes ne bénéficiant pas d'un emplacement de stationnement légal étaient au nombre de 4 067 en juillet 2005. Ceci représente plus du quart du nombre total de caravanes de Tsiganes et de Gens du voyage en Angleterre, qui était selon le gouvernement de 15 000 en 2005.

les représentants des Tsiganes et Gens du voyage, la Commission parlementaire mixte sur les droits de l'homme et d'autres membres du Parlement du Royaume-Uni²⁰.

101. En dépit de la sensibilisation accrue aux besoins en logement des Tsiganes et Gens du voyage en Écosse et en Irlande du Nord, les progrès sur le terrain ont été lents. En Écosse, le nombre de places de stationnement pour des caravanes de Tsiganes/Gens du voyage a chuté malgré les lignes directrices publiées par l'exécutif écossais à l'attention des autorités locales et concernant la disponibilité de ces emplacements. L'absence d'exigences statutaires en matière d'allocation de sites, combinée à l'hostilité de la population locale, continuent de peser sur l'offre.

102. Le Comité consultatif note qu'un nouveau texte législatif, l'Ordonnance de 2005 sur les stationnements non autorisés (Irlande du Nord), est entré en vigueur en Irlande du Nord et qu'il permet à la police d'expulser les personnes vivant sur des aires de stationnements non autorisées lorsque des sites de remplacement adéquats existent²¹. Au vu de la lenteur des progrès dans la mise en œuvre des programmes de logement des Gens du voyage produits par la Direction du logement, cette législation risque d'avoir un effet nuisible sur la capacité des Gens du voyage irlandais à préserver leur mode de vie traditionnel. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, depuis l'introduction de l'Ordonnance sur les stationnements non autorisés, rares sont les progrès réalisés dans la mise à disposition de sites de transit adaptés aux Gens du voyage qui optent pour le nomadisme.

Recommandations

103. Il est impératif de fixer un calendrier clair, avec des échéances convenues, pour les autorités locales d'Angleterre et du Pays de Galles, afin qu'elles respectent la nouvelle Loi sur le logement et la circulaire de planification. Il convient également de mettre en place des procédures d'application plus strictes. Dans le cadre de leurs évaluations des besoins en matière de logement, les autorités locales sont instamment invitées à garantir la participation des représentants des Tsiganes/Gens du voyage.

104. La protection juridique des droits des Tsiganes/Gens du voyage devrait bénéficier d'un soutien accru.

105. L'exécutif écossais devrait étudier sérieusement la possibilité d'introduire des obligations statutaires pour répondre aux besoins en matière de logement des Tsiganes/Gens du voyage. Les autorités d'Irlande du Nord devraient assurer un financement suffisant pour le développement de formes de logement adaptées aux Gens du voyage.

106. Le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent veiller à ce que toutes les actions concernant l'expulsion d'un aménagement ou d'un site de stationnement non autorisé tiennent dûment compte du nombre et de la qualité des sites de remplacement destinés aux Tsiganes/Gens du voyage dans la région. La consultation des familles de Tsiganes/Gens du voyage concernées doit être organisée avant de prendre une éventuelle décision d'expulsion.

²⁰ Voir également l'Arrêt pertinent de la Cour européenne des droits de l'homme, *Connors c. Royaume-Uni*, Requête no. 66746/01, 27 mai 2004.

²¹ Cette législation est similaire aux dispositions déjà en vigueur en Grande-Bretagne en vertu de la Section 62 A-E de la Loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public.

Article 6 de la Convention-cadre

Promotion du dialogue interculturel et de la tolérance

Constats du premier cycle

107. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a exprimé ses préoccupations quant aux rapports qu'il a reçus concernant l'image de certaines minorités dans les médias. Notant que le principal recours offert aux personnes victimes de ces descriptions peu flatteuses – la Commission des réclamations contre la presse – est rarement utilisé, le Comité consultatif a appelé le gouvernement, ainsi que toutes les autorités et organes concernés, à étudier les moyens de renforcer l'efficacité des recours disponibles.

108. Notant les attitudes hostiles à l'encontre de certaines minorités, notamment les Tsiganes et Gens du voyage, et l'absence d'initiatives et de campagnes de sensibilisation concernant ces groupes, le Comité consultatif a demandé aux autorités d'étudier les possibilités d'adopter de nouvelles mesures dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

109. Le Comité consultatif est heureux de noter qu'un certain nombre d'initiatives ont été lancées par les représentants des médias eux-mêmes, visant à combattre les images négatives de certaines minorités dans les médias. En 2003, la Commission des réclamations contre la presse a formulé des directives sur les comptes-rendus faits dans les médias des réfugiés et des demandeurs d'asile, soulignant les dangers des reportages incorrects, trompeurs ou déformés. Plus récemment, la *Society of Editors*, conjointement au *Media Trust*, a publié un guide pratique, financé par le gouvernement du Royaume-Uni, pour aider les journalistes de la presse écrite, de la radiotélévision et des nouveaux médias à rendre compte équitablement des questions touchant aux croyances, aux races et à la cohésion. Au niveau local, quelques exemples de bonne pratique ont également été relevés (par exemple au journal *Leicester Mercury*, qui a créé un groupe de discussion pour conseiller les médias locaux), et des initiatives ont été prises par les diffuseurs de radiotélévision nationaux tels que la BBC pour former les journalistes à rendre compte de la diversité.

110. Le Comité consultatif prend note de la décision du gouvernement de juin 2006 de créer une Commission pour l'intégration et la cohésion, un organe temporaire chargé d'identifier les possibilités, au plan local, d'améliorer le dialogue interculturel et les bonnes relations interraciales. Dans le cadre de cette mission, la Commission a récemment achevé une consultation nationale sur l'idée que se font diverses organisations de l'intégration et de la cohésion. Le Comité consultatif attend le prochain rapport de la Commission, qui devrait être publié en juin 2007.

111. Le Comité consultatif salue les efforts faits par l'exécutif écossais pour renforcer la sensibilisation aux attitudes racistes et mettre en lumière leurs effets négatifs dans sa campagne de lutte contre le racisme intitulée « *One Scotland, Many Cultures* » (Une Ecosse, plusieurs cultures).

b) Questions non résolues

112. Malgré les initiatives positives susmentionnées, le Comité consultatif a reçu de nombreuses informations indiquant que des organes de presse continuent d'aborder les questions relatives à certains groupes – notamment les Tsiganes et Gens du voyage, travailleurs migrants, demandeurs d'asile et de plus en plus les Musulmans – d'une manière souvent partielle, stéréotypée et inexacte. Le Comité consultatif est préoccupé de ces reportages négatifs et préjudiciables qui, lorsqu'ils sont associés aux déclarations provocatrices de certains responsables politiques, contribuent à instaurer un climat de crainte et d'hostilité et dégradent les relations communautaires. Le Comité consultatif note qu'en 2006, la Commission pour l'égalité raciale s'est adressée par écrit à la Commission des réclamations contre la presse en lui recommandant, entre autre, d'élargir l'interdiction de discrimination énoncée dans son Code de déontologie, qui ne prévoit pour l'heure la protection des individus contre une couverture discriminatoire dans la presse qu'à condition que ces individus soient nommément cités dans un article.

113. Le Comité consultatif a reçu des informations suggérant que les capacités des principaux médias, y compris de radiodiffusion publique, pourraient être mieux utilisées en tant que plateforme de promotion du respect et de la compréhension mutuels entre la majorité et les minorités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses du pays. Des représentants des communautés ethniques minoritaires ont affirmé n'être invités à intervenir dans les médias nationaux du Royaume-Uni que si le sujet traite de leur propre communauté mais pas lorsqu'il est d'ordre plus général. Les informations fournies par les locuteurs des langues galloise, gaélique et irlandaise font état de la même marginalisation de leurs groupes dans les nouvelles nationales.

114. Tout en saluant la création de la Commission pour l'intégration et la cohésion, source potentielle, pour les autorités locales, d'idées constructives pour le renforcement de la tolérance et du dialogue interculturel, le Comité consultatif a pris connaissance de rapports troublants d'organisations non-gouvernementales à propos de l'orientation des travaux de cette nouvelle commission. On prétend en particulier que l'emploi par la Commission du terme « cohésion », traduisant une politique plus large menée par le gouvernement dans son ensemble, éloigne le débat du terrain du multiculturalisme et tente de rejeter la responsabilité des récents schémas de ségrégation sur les minorités ethniques elles-mêmes. Le Comité consultatif note que certaines déclarations de la Commission, y compris l'idée selon laquelle la réticence des migrants à apprendre l'anglais serait l'un des obstacles à une intégration et une cohésion fructueuses, ont suscité le mécontentement au sein des communautés minoritaires.

Recommandations

115. Des ressources complémentaires doivent être consacrées au renforcement de la sensibilisation aux communautés ethniques minoritaires et il est impératif de mettre un terme aux reportages erronés les concernant, en mettant un accent particulier sur les groupes actuellement les plus vulnérables, notamment les Tsiganes et les Gens du voyage, les demandeurs d'asile et les Musulmans.

116. Les médias devraient être encouragés à poursuivre leurs actions visant à améliorer la connaissance et l'intérêt pour le caractère multiculturel et plurilingue de la société du Royaume-Uni.

117. La Commission pour l'intégration et la cohésion et le gouvernement dans son ensemble ont le devoir de veiller à ce que toute référence à la cohésion communautaire soit clairement

expliquée de façon à souligner qu'une société intégrée repose sur le respect mutuel, l'égalité et la diversité.

Actes de violence inspirés par la haine

Constats du premier cycle

118. Notant la recrudescence des incidents à motivation raciste en Irlande du Nord, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à étendre à l'Irlande du Nord les dispositions de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Act*), instituant de nouveaux délits de violence, de harcèlement et de vandalisme aggravés par leur caractère raciste.

119. Conscient de la réticence persistante de la police à signaler et enregistrer les motivations des incidents racistes, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement à poursuivre ses travaux pour améliorer ces pratiques conformément aux recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence²²

Situation actuelle

a) Évolutions positives

120. Le Comité consultatif salue l'introduction, en 2004, des dispositions de l'Ordonnance n° 2 de 2004 sur la justice pénale (Irlande du Nord) qui prévoient que la motivation raciste ou religieuse doit être considérée comme une circonstance aggravante dans la détermination des peines.

121. Conscient de la recrudescence ces dernières années des incidents inspirés par la haine religieuse, visant notamment les Musulmans, le Comité consultatif se félicite également de l'institution de délits aggravés par leur caractère religieux en vertu du droit pénal en 2001 en Angleterre et au Pays de Galles, et en 2003 en Écosse.

122. Concernant la protection des personnes contre les discours de haine, le Comité consultatif salue le durcissement de la peine maximale pour incitation à la haine raciale (de 2 à 7 ans), et l'introduction, en 2006, d'un nouveau délit d'incitation à la haine religieuse avec effet en Angleterre et au Pays de Galles.

123. Le Comité consultatif salue les mesures prises par le Ministère public et d'autres organes du gouvernement pour améliorer le signalement et l'enregistrement ainsi que la poursuite des actes de violence inspirés par la haine en Angleterre et au Pays de Galles. Il se félicite notamment de la création d'un groupe en charge des incidents racistes, dont la mission consiste à suivre et à analyser les actions de lutte contre les actes de violence racistes et les initiatives de sensibilisation du grand public pour l'inciter à signaler davantage ces faits.

124. En Écosse, l'adoption des Lignes directrices du *Lord Advocate* sur l'investigation et le signalement des actes de violence à caractère raciste, en mai 2001, a été suivie d'une série d'études montrant certaines améliorations dans l'enregistrement par la police des incidents racistes, même si ces affaires continuent d'être rarement portées devant les tribunaux. En Irlande

²² Enquête de Sir William MacPherson sur le meurtre raciste du jeune noir Stephen Lawrence en 1999.

du Nord, la mise en place, dans les services de police, d'agents de liaison avec les minorités ethniques a marqué un développement positif.

b) Questions non résolues

125. Le Comité consultatif est préoccupé par la recrudescence des incidents racistes enregistrés en Irlande du Nord et en Écosse, où les personnes appartenant aux groupes ethniques minoritaires ne représentent qu'une part infime de la population totale. Il est regrettable que l'Écosse ne dispose toujours pas d'une législation spécifique interdisant l'incitation à la haine religieuse.

126. Tout en reconnaissant les efforts entrepris pour améliorer le signalement et l'enregistrement par la police des actes de violence inspirés par la haine en Angleterre et au Pays de Galles, le Comité consultatif a reçu des informations laissant entendre que les services de police sont loin d'avoir éradiqué les comportements racistes dans leurs propres rangs²³.

127. Au vu de l'amplification rapportée des incidents aggravés par leur caractère religieux, les autorités concernées devraient envisager d'étendre la pratique développée par la Police métropolitaine londonienne et qui consiste à établir une distinction entre les incidents aggravés par leur caractère raciste et ceux aggravés par leur caractère religieux, lors du signalement et de l'enregistrement des actes de violence inspirés par la haine.

128. Le Comité consultatif note l'incohérence dans les éléments requis pour établir la preuve d'une infraction d'incitation à la haine raciale, d'une part, et d'incitation à la haine religieuse, d'autre part. Le niveau de preuve pour établir l'incitation à la haine religieuse étant plus élevé, le succès des poursuites en justice de ce délit risque d'être plus aléatoire.

129. Les informations dont dispose le Comité consultatif laissent entendre que l'étendue et l'exactitude avec lesquelles les incidents racistes sont enregistrés en Écosse varient d'une unité de police à l'autre. Selon des rapports crédibles, la crainte et la méfiance que ressentent les communautés ethniques minoritaires envers la police ébranlent leur volonté de signaler de tels incidents²⁴. Le même problème est évoqué en Irlande du Nord, bien que certains rapports aient également mentionné une réticence persistante des forces de police à enregistrer les incidents racistes ou à reconnaître leur gravité²⁵.

Recommandations

130. Il convient de consacrer davantage de ressources pour identifier et poursuivre en justice les actes de violence inspirés par la haine en Irlande du Nord. L'Écosse devrait également redoubler d'efforts dans ce domaine, et introduire une législation spécifique interdisant l'incitation à la haine religieuse.

²³ « *The Police Service in England and Wales* », Rapport final d'une enquête officielle de la Commission pour l'égalité raciale, mars 2005.

²⁴ Voir par exemple « *Law at Work Report* », commandé par la CRE et publié en juillet 2005.

²⁵ « *The next Stephen Lawrence? Racist Violence and Criminal Justice in Northern Ireland* », rapport de recherche pour le Conseil des minorités ethniques d'Irlande du Nord, de Robbie McVeigh, 2006; « *Hate Crime in Northern Ireland* », Inspection de la justice pénale d'Irlande du Nord, 2007.

131. Une plus grande attention devrait être portée aux incidents aggravés par leur caractère religieux dans les efforts déployés pour améliorer le signalement et l'enregistrement des actes de violence inspirés par la haine, y compris en ventilant les informations entre incidents à caractère religieux et incidents à caractère raciste. Le gouvernement du Royaume-Uni devrait examiner la possibilité de rendre cohérents les niveaux de preuves requis pour les infractions d'incitation à la haine religieuse et d'incitation à la haine raciale.

132. Le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient intensifier leurs efforts afin d'assurer à la police de l'ensemble du Royaume-Uni une solide formation professionnelle et un soutien dans le travail lié à la diversité et le traitement des actes de violence inspirés par la haine.

Impact du maintien de l'ordre sur les communautés ethniques minoritaires

Constats du premier cycle

133. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a instamment invité le gouvernement à poursuivre ses efforts pour garantir que les pouvoirs d'interpellation et de fouille soient utilisés de façon équitable et effective et que les personnes appartenant à des minorités ethniques ne soient pas soumises dans des proportions excessives à ce type de contrôle.

134. Notant la création d'un Médiateur pour la police en Irlande du Nord, et les projets d'instauration de dispositifs similaires indépendants d'examen des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'en Écosse, le Comité consultatif espérait que ces initiatives redonnerait confiance au public en la police.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

135. Le Comité consultatif salue les déclarations publiques des autorités du Royaume-Uni et des responsables de la communauté musulmane, après les attentats à la bombe de juillet 2005 à Londres, soulignant l'importance de préserver la solidarité entre toutes les communautés face au terrorisme. Dans leurs déclarations, les autorités du Royaume-Uni ont également souligné les contributions positives de la communauté musulmane à la société britannique.

136. Le Home Office reconnaît que le recours aux pouvoirs d'investigation et de fouille continue d'être disproportionné à l'égard des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires en Angleterre et au Pays de Galles. Le gouvernement rapporte qu'il s'est engagé à inverser cette tendance et a publié des orientations pour l'ensemble des forces de police, reposant sur l'examen par la hiérarchie des pratiques individuelles des policiers en matière d'interpellation et de fouille selon l'ethnicité. Depuis 2004, il a également été demandé à la police en Écosse d'enregistrer l'origine ethnique des personnes soumises à ce type de contrôle. Des conseils consultatifs ont été créés au sein de la police pour encourager un contrôle plus rigoureux, par la communauté, du comportement de la police.

137. Le Comité consultatif salue la création d'une Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police, opérationnelle depuis le 1^{er} avril 2004. En 2006, la Loi sur la police, l'ordre public et la justice pénale (Écosse) a mis en place un commissaire aux plaintes contre la police pour l'Écosse, doté du pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires contre des policiers.

b) Questions non résolues

138. Selon les statistiques du gouvernement, les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires continuent d'être interpellées et fouillées de manière excessive. En Angleterre et au Pays de Galles, les Noirs sont les cibles principales (14%) des interpellations et des fouilles en vertu de la Section 1 de la Loi sur la police et les preuves en matière pénale, alors qu'ils ne représentent que 4,4% de la population totale. Les Asiatiques, qui ne forment pourtant que 2,2% de la population totale²⁶, sont pour leur part les cibles privilégiées (11%) des interpellations et des fouilles au titre de la Loi sur le Terrorisme de 2000.

139. Les rapports sur la discrimination dans l'emploi des pouvoirs d'interpellation et de fouille sont particulièrement problématiques en ce qui concerne la Loi sur le terrorisme de 2000, dont les dispositions permettent aux commissaires de police (soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur) d'autoriser dans certaines localités l'exercice de ces pouvoirs sans exigence de raisons plausibles, pour répondre à une menace terroriste particulière et spécifique. Le Comité consultatif constate que ces autorisations ont été renouvelées à plusieurs reprises dans le district londonien de la *Metropolitan Police*. Le Comité consultatif rappelle la décision de la Chambre des Lords de proscrire la discrimination dans l'exercice des fonctions publiques. Cette interdiction s'étend à l'ensemble des fonctions de maintien de l'ordre, même lorsqu'une communauté particulière présente une menace²⁷. La pratique des interpellations et fouilles discriminatoires cible non seulement des personnes innocentes mais peut conduire également à la stigmatisation d'une communauté dans son ensemble.

140. La mise en œuvre de plusieurs autres textes législatifs de lutte contre le terrorisme a également suscité des inquiétudes quant à leurs effets discriminatoires. Tout en saluant l'abrogation, en 2005, de dispositions permettant la détention illimitée de ressortissants étrangers sans inculpation, le Comité consultatif note les préoccupations exprimées par les communautés ethniques minoritaires qui estiment que les « ordonnances de contrôle » adoptées en vertu de la Loi sur la prévention du terrorisme de 2005, en remplacement de la détention illimitée, continuent de soumettre les détenus à des conditions dures et sont utilisées de manière excessive à l'encontre des Musulmans. Les mêmes préoccupations ont été émises par les communautés ethniques minoritaires en ce qui concerne la prolongation à 28 jours de la détention préventive, en vertu de la Section 41 de la Loi sur le terrorisme de 2000.

Recommandations

141. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à donner aux policiers des orientations complémentaires sur les circonstances dans lesquelles les interpellations ou fouilles sont considérées comme discriminatoires et à veiller à ce que la hiérarchie des unités de police dispose de ressources suffisantes pour suivre les pratiques des policiers dans ce domaine.

142. Le Comité consultatif invite instamment le gouvernement à revoir le recours aux pouvoirs d'interpellation et de fouille au titre de la Loi sur le terrorisme de 2000, ainsi que l'ensemble de la législation liée à la lutte contre le terrorisme, afin de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte envers les personnes ou groupes de personnes pour des motifs de race, de couleur, de langue, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique ou nationale, et à

²⁶ « *Statistics on Race and the Criminal Justice System – 2005* », publication du Home Office au titre de la section 95 de la Loi de 1991 relative à la justice pénale, 2005.

²⁷ R (sur requête du Centre européen des droits des Roms) c. le responsable de l'immigration de l'aéroport de Prague [2005] 2 A.C.1.

abroger les textes discriminatoires, conformément à la Recommandation de politique générale N° 8 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme.

143. Les autorisations des pouvoirs d'interpellation et de fouille sans raisons plausibles au titre de la Loi sur le terrorisme de 2000 devraient être contrôlées **avec un soin particulier** pour garantir la nécessité et la proportionnalité de ces pouvoirs en prévention d'un risque grave de terrorisme et veiller à ce que leur renouvellement ne devienne pas un simple exercice administratif.

Relations entre les deux principales communautés d'Irlande du Nord

Constats du premier cycle

144. Tout en reconnaissant les circonstances particulières qui ont conduit à la répartition de nombreux lotissements et des écoles selon les communautés religieuses en Irlande du Nord, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à rechercher en consultation avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre Protestants et Catholiques.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

145. Le Comité consultatif salue l'accord de partage du pouvoir conclu en mai 2007 entre les principaux partis nationaliste et loyaliste d'Irlande du Nord, marquant la reprise du gouvernement décentralisé d'Irlande du Nord, créé en 1998 en vertu de l'Accord historique de Belfast (dit du « Vendredi Saint »). Ce développement, et l'esprit de coopération qu'il traduit entre les représentants des communautés protestante et catholique, devrait permettre de renforcer les efforts visant à surmonter la division sectaire en Irlande du Nord.

146. Le Comité consultatif note dans ce contexte les initiatives positives déjà engagées par les autorités en vertu de la stratégie d'avenir partagé (*Shared Future*) de l'Irlande du Nord, lancée en avril 2005. En matière de logement, ces initiatives incluent deux projets pilotes de cohabitation et prévoient d'encourager cette cohabitation dans d'autres régions.

147. Depuis le premier cycle de suivi, le ministère de l'Éducation d'Irlande du Nord a également redoublé d'efforts pour encourager et faciliter l'éducation intégrée, conformément aux objectifs définis dans la stratégie d'avenir partagé. Le ministère a considérablement augmenté ses financements pour le Conseil nord-irlandais pour l'enseignement intégré, créé dans ce même but. Une politique de relations intercommunautaires a également été lancée par le ministère pour promouvoir et développer les contacts et les activités partagées entre les jeunes en Irlande du Nord.

b) Questions non résolues

148. Le Comité consultatif note qu'en dépit des engagements exprimés par la Direction du logement d'Irlande du Nord, les lotissements restent largement répartis selon les communautés religieuses.

149. Les parents d'Irlande du Nord éprouvent toujours une certaine réticence à envoyer leurs enfants dans les écoles intégrées. Actuellement, il existe 56 écoles intégrées subventionnées, réunissant plus de 17.000 élèves mais ne représentant qu'environ 5% de la population scolaire totale d'Irlande du Nord. Le renforcement de l'intégration scolaire nécessite au préalable des investissements dans la formation des enseignants des écoles intégrées.

Recommandations

150. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier, au sein des communautés concernées, leurs actions de sensibilisation à l'intérêt d'une approche plus intégrée du logement, moyen de conforter les relations entre Protestants et Catholiques en Irlande du Nord.

151. Les autorités devraient en priorité allouer davantage de ressources pour encourager et soutenir les écoles qui optent pour l'intégration, et sensibiliser le grand public aux bénéfices à long terme de l'éducation intégrée. Elles devraient également chercher les moyens de former tous les enseignants, quelle que soit leur communauté d'origine, dans les mêmes établissements.

Article 8 de la Convention-cadre

Loi sur le blasphème

Constats du premier cycle

152. Notant que la Loi sur le blasphème ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion, le Comité consultatif a estimé que cette loi était discriminatoire et devait de ce fait être abolie ou étendue aux autres religions.

Situation actuelle

Questions non résolues

153. Selon des informations fournies dans le second rapport étatique du Royaume-Uni, le gouvernement continue d'étudier les options possible en matière de blasphème mais ne projette pas pour l'instant de modifier la loi sur le blasphème.

Recommandations

154. Le Comité consultatif réitère son avis selon lequel le gouvernement devrait en priorité soit abolir la loi, comme suggéré par la Commission pour l'égalité raciale, soit l'étendre à toutes les autres religions afin d'offrir une égalité pleine et effective et des garanties.

Règlements scolaires et pratiques concernant la religion et/ou les croyances

Situation actuelle

155. Le Comité consultatif note que l'étude de la religion est obligatoire dans les écoles d'État du Royaume-Uni. Si les enseignants ont la possibilité de prendre en compte les pratiques et enseignements des autres principales religions, l'étude de la religion dans les écoles se doit de refléter le caractère essentiellement chrétien de la tradition religieuse de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Le Comité consultatif note également qu'un culte quotidien est imposé dans les écoles d'État. Selon les règlements existants, ce culte devrait être principalement ou essentiellement à « caractère largement chrétien ».

156. Si le cadre législatif et réglementaire permet aux élèves d'être dispensés de l'enseignement religieux et des cultes, sur demande des parents ou par choix personnel,²⁸ le Comité consultatif a reçu des plaintes de représentants de communautés ethniques minoritaires selon lesquelles, dans certains cas, les écoles ne proposent pas d'activités de remplacement appropriées pour les élèves dispensés de l'enseignement religieux. Les représentants des minorités ont également informé le Comité consultatif que la religion est souvent enseignée en Écosse sans tenir compte des pratiques et des religions non chrétiennes. Ils ont par ailleurs indiqué que certaines écoles poursuivaient des pratiques ne prenant pas en considération la diversité religieuse de leurs élèves, et continuent notamment d'organiser des cérémonies de remise des prix dans des églises et des temples.

157. Le Comité consultatif note que le processus de réforme du tronc commun du programme dans les écoles d'Irlande du Nord a été marqué par le même manque d'attention aux communautés religieuses minoritaires. Dans le cadre de ces réformes, portant entre autres sur la modification du contenu de l'enseignement de la religion, seules les quatre églises chrétiennes d'Irlande du Nord auraient été consultées.

158. Le Comité consultatif note que le gouvernement a adopté une nouvelle orientation pour les écoles d'Angleterre en ce qui concerne les uniformes des élèves et le droit de porter des vêtements religieux dans les écoles. Selon ces lignes directrices, les écoles ont la possibilité d'interdire le port du voile qui couvre le visage (le *niqab*) pour des raisons de sécurité, de sûreté ou d'apprentissage, toute décision devant être précédée de consultations appropriées des parents concernés. Le Comité consultatif note que les conseils de direction des écoles en Angleterre disposaient déjà du droit de fixer leur propre règlement en matière d'uniforme et que la plupart avait adopté une approche permissive. Le risque est de voir cette nouvelle orientation interprétée par les écoles d'une manière susceptible de restreindre le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de manifester sa religion et/ou ses croyances.

Recommandations

159. Le gouvernement et les exécutifs décentralisés sont encouragés à sensibiliser clairement les enseignants sur l'importance d'aborder les religions et/ou les croyances non chrétiennes dans le cadre de l'étude de la religion. Il est par ailleurs essentiel qu'une religion ne soit pas imposée aux élèves par l'organisation de cérémonies scolaires dans les églises et les temples.

160. Les autorités devraient faire en sorte que des activités de remplacement adéquates soient proposées à l'ensemble des élèves dispensés d'enseignement religieux ou qui ne participent pas aux cultes quotidiens.

161. Les autorités éducatives et les établissements scolaires doivent prendre les mesures qui s'imposent pour consulter et informer les communautés ethniques minoritaires des décisions prises ou des politiques adoptées susceptibles de porter atteinte au droit des enfants des minorités ethniques de manifester leur religion et/ou leurs croyances à l'école.

Article 9 de la Convention-cadre

²⁸ Suite à l'adoption de la Loi de 2006 sur l'éducation et l'inspection, les élèves de 16 ans et plus peuvent choisir de ne pas assister aux cultes religieux.

Irlande du Nord

Constats du premier cycle

162. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

163. Le Comité consultatif salue la création en juin 2005 de l'*Irish Language Broadcast Fund* dont la mission est de soutenir financièrement la production de films et d'émissions de télévision en langue irlandaise. Avec un budget quinquennal de £12 millions, cet organe a un potentiel suffisant pour contribuer significativement à l'offre de programmes de télévision en langue irlandaise. L'*Irish Language Broadcast Fund* propose également des cours de formation destinés aux producteurs de télévision de langue irlandaise.

164. Le Comité consultatif note que, s'il n'existe pas en Irlande du Nord de service de télévision exclusivement en langue irlandaise, les programmes télévisés en cette langue sont diffusés sur la BBC ou sur TG4, une chaîne pan-irlandaise financée par le gouvernement irlandais. Selon des informations recueillies auprès du gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement a commencé à financer l'extension de la réception de TG4 en Irlande du Nord.

165. Le Comité consultatif salue la décision de la radio de la BBC de diffuser un programme hebdomadaire d'une demi-heure en écossais d'Ulster. C'est sans conteste une amélioration, les programmes en écossais d'Ulster n'étant diffusés auparavant qu'épisodiquement. Le Comité consultatif se félicite également de la décision de diffuser des programmes consacrés à l'histoire et à la culture des Écossais d'Ulster en Irlande du Nord, qui auraient semble-t-il rencontré un franc succès.

b) Questions non résolues

166. Tout en saluant la décision du gouvernement de financer l'extension de la réception de TG4 en Irlande du Nord, le Comité consultatif regrette que cette chaîne ne soit toujours pas captée dans certaines régions nord-irlandaise. Le Comité consultatif note par ailleurs que la décision du Royaume-Uni de passer au numérique en 2012 risque de créer des difficultés d'accès à TG4.

Recommandations

167. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que tous les locuteurs de langue irlandaise d'Irlande du Nord disposent d'un accès adéquat aux services de télévision en langue irlandaise produits en République d'Irlande. Des préparatifs seront nécessaires pour faire en sorte que le passage au numérique en 2012 ne nuise pas à la réception de la chaîne pan-irlandaise TG4.

Diffusion en gaélique écossais

Constats du premier cycle

168. Le Comité consultatif a salué le fait que le gouvernement ait annoncé, dans son livre blanc sur les communications, publié le 12 décembre 2000, qu'il prendrait en considération les recommandations du Groupe spécial sur la radiodiffusion en gaélique (*Gaelic Broadcasting Taskforce*) sur la faisabilité d'un service de télévision exclusivement en gaélique, lorsque la télévision numérique sera largement répandue

Situation actuelle

a) Évolutions positives

169. Le Comité consultatif se félicite du soutien accordé par le gouvernement du Royaume-Uni et l'exécutif écossais à la création d'un service de télévision numérique exclusivement en gaélique, qui devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2007. Les préparatifs à la création de ce service, qui sera géré par le Service des médias gallois (qui a remplacé le Comité gaélique de radiodiffusion) en partenariat avec la BBC, sont actuellement en cours. Le financement disponible à ce jour permettra de diffuser quotidiennement une heure trente d'émissions télévisées en langue gaélique. Ce nouveau service augmentera de manière significative le nombre d'heures de programmation en gaélique proposées en Écosse.

b) Questions non résolues

170. Le Comité consultatif constate que lors du passage au numérique en Écosse, le nouveau service numérique en gaélique sera disponible gratuitement sur la TNT. Toutefois, le passage au numérique n'est pas prévu avant 2011, et dans l'intervalle l'accès au nouveau service numérique en langue gaélique sera réservé aux téléspectateurs qui souscriront un service payant de télévision par câble ou satellite.

171. Le Comité consultatif a également appris que l'avenir à long terme de la nouvelle chaîne gaélique n'est pas encore conforté. L'accord de partenariat entre le Service des médias gallois et la BBC sera réexaminé dans trois à cinq ans et des préoccupations ont été soulevées quant à la disponibilité d'un financement suffisant et d'une infrastructure adéquate au-delà de cette échéance.

Recommandations

172. Au vu du rôle essentiel que la diffusion en gaélique peut jouer dans l'instauration d'un avenir durable pour la langue gaélique en Écosse, le Comité consultatif invite fermement les autorités à veiller à ce que le Service des médias gallois et sa nouvelle chaîne de télévision numérique disposent d'un financement suffisant et d'un soutien au niveau de l'infrastructure.

Communautés ethniques minoritaires

Constats du premier cycle

173. Le Comité consultatif a noté qu'en dépit des mesures déjà prises pour étendre la radiodiffusion aux communautés ethniques minoritaires, des représentants de ces communautés continuaient de souligner certaines lacunes et avaient demandé une plus grande diversité et un meilleur accès à la diffusion.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

174. Le Comité consultatif note qu'en vertu de la Loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom, la nouvelle autorité de régulation des communications au Royaume-Uni, a entre autres pour mission de promouvoir la formation et l'égalité des chances en matière d'emploi au sein des diffuseurs de radiotélévision. Selon les chiffres fournis par le gouvernement, les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires représentaient 8,8% des effectifs totaux dans le secteur de la diffusion en 2005 (mais aucune information n'est disponible quant à leur représentation au niveau des postes d'encadrement ou de direction).

175. Le gouvernement du Royaume-Uni assure la promotion d'un certain nombre de mécanismes visant à offrir aux personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires davantage d'opportunités de créer et d'utiliser leurs propres médias. L'un de ces mécanismes, le Projet *Equal* pour l'entrepreneuriat dans le secteur audiovisuel, doté d'un budget de £3 millions, a aidé près de 600 bénéficiaires à développer les compétences, connaissances et l'expérience nécessaires pour créer des entreprises dans le secteur de la diffusion.

b) Questions non résolues

176. Une étude menée sur l'expérience des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires dans le secteur des médias, et notamment dans celui du journalisme de presse écrite, montre qu'en dépit des efforts de l'industrie pour attirer des journalistes issus des minorités ethniques, leur nombre reste peu élevé en raison de la structure des postes qui, directement ou indirectement, fait obstacle à l'entrée et au maintien des journalistes issus des minorités dans la profession²⁹.

Recommandations

177. Les efforts pour encourager la diversité culturelle et l'égalité des chances pour les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires dans les médias électroniques devraient être poursuivis, voire renforcés dans la presse écrite.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires en privé comme en public

Constats du premier cycle

178. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a estimé que l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives était sensiblement moins développée en Irlande du Nord qu'au Pays de Galles et en Écosse, et a appelé les autorités à réfléchir aux moyens de promouvoir davantage l'emploi de l'irlandais ou de l'écossais d'Ulster dans ces contextes.

Situation actuelle

²⁹ « Why ethnic minority workers leave London's print journalism sector », par le Working Lives Research Institute pour la Commission pour l'égalité raciale, avril 2006.

a) Évolutions positives

179. Le Comité consultatif salue l'engagement constant du gouvernement de l'Assemblée galloise à préserver et développer la langue galloise, comme le prouve la décision de lancer un Plan d'action national pour un Pays de Galles bilingue (l'initiative *Iaith Pawb*) en 2003. Le Comité consultatif relève également que le gouvernement de l'Assemblée galloise continue de financer le Conseil de la langue galloise (voir également commentaires relatifs à l'Article 5), qui œuvre à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des programmes linguistiques que tous les organes publics ont obligation d'élaborer et dont plus de 350 sont déjà opérationnels. Le Comité consultatif salue par ailleurs l'engagement pris par les départements du gouvernement central assurant des services au Pays de Galles, qui bien que n'étant pas considérés comme des organes publics au sens de la Loi sur la langue galloise, préparent eux aussi des programmes linguistiques.

180. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue gaélique (Écosse) de 2005 et de l'instauration d'un organe statutaire, le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*), chargé de contrôler la mise en œuvre de cette loi. Le Comité consultatif note que le Conseil de la langue gaélique a récemment mis au point un Plan national pour le gaélique qui définit les priorités et les stratégies de développement futur de la langue, de la culture et de l'éducation gaélique. Le Conseil de la langue gaélique a également la possibilité de demander aux autorités publiques écossaises qu'elles élaborent des plans linguistiques locaux pour le gaélique, reprenant le modèle des plans linguistiques gallois, et en a usé en ce qui concerne l'exécutif écossais, le Parlement écossais et les conseils locaux des îles de l'ouest, des Highlands et de l'Argyll et Bute, où vit la plus forte concentration de locuteurs du gaélique.

181. Le Comité consultatif salue par ailleurs la préparation par l'exécutif écossais d'une stratégie pour les langues d'Écosse, couvrant le gaélique mais également l'écossais et les langues de la population ethnique minoritaire, en constante augmentation en Écosse. Le projet de stratégie, qui suit actuellement un processus de consultation, identifie l'écossais comme un aspect essentiel du patrimoine culturel de l'Écosse, qui mérite d'être reconnu, respecté et célébré. Le Comité consultatif est heureux de relever que cette stratégie, si elle souligne la nécessité pour les nouveaux migrants et les réfugiés d'apprendre la langue anglaise, vise également à créer un environnement facilitant aux locuteurs de langues autres que l'anglais la préservation et le développement de leurs langues minoritaires.

182. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'engagement pris par le gouvernement, dans la Loi sur l'Irlande du Nord (Accord de St Andrews) de 2006, d'introduire une loi sur la langue irlandaise reflétant l'expérience du Pays de Galles et de l'Irlande et de travailler avec le nouvel exécutif pour étendre et protéger le développement de la langue irlandaise³⁰. L'Accord de Saint Andrews a également imposé à l'Assemblée d'Irlande du Nord l'obligation d'adopter des stratégies définissant comment étendre et protéger le développement de l'irlandais et comment faire de même pour la langue, la culture et le patrimoine écossais d'Ulster. Le Comité consultatif constate qu'un projet de loi sur l'irlandais suit actuellement un processus de consultation publique.

183. Le Comité consultatif prend note de la publication en 2005 d'orientations destinées aux fonctionnaires en Irlande du Nord quant à la mise en œuvre des dispositions de la Charte

³⁰ Annexe B, Accord de St Andrews, 13 octobre 2006.

européenne des langues régionales ou minoritaires pour les langues irlandaise et écossaise d'Ulster.

b) Questions non résolues

184. Selon des informations reçues par le Comité consultatif, s'il est effectivement possible de s'adresser oralement ou par écrit en gaélique à l'exécutif écossais, les locuteurs de langue gaélique au courant de cette possibilité sont rares et le service en gaélique de l'exécutif écossais vient tout juste d'être mis en place. Bien que les possibilités d'employer le gaélique dans les relations avec les autorités administratives dans les régions à forte concentration de locuteurs de langue gaélique semblent meilleures, elles ne sont pas systématiquement garanties même dans ces régions.

185. Le Comité consultatif a reçu des plaintes de locuteurs de langue écossaise selon lesquelles les efforts entrepris par les organisations non gouvernementales pour promouvoir l'usage de l'écossais en public sont entravés par le manque de respect et de reconnaissance de cette langue dans la société écossaise et les institutions publiques.

186. Si le Comité consultatif n'a pas été en mesure d'obtenir un panorama complet des possibilités d'utiliser l'irlandais dans les contacts avec les autorités administratives en Irlande du Nord, il constate que la situation varie grandement d'un conseil à l'autre. Le Comité consultatif fait référence aux conclusions du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a salué les conseils donnés aux agents de la fonction publique sur la façon de mettre en œuvre les dispositions sur l'irlandais au titre de la Charte, tout en affirmant que des efforts plus importants étaient nécessaires pour en assurer la mise en œuvre³¹.

187. Le Comité consultatif constate que le document de consultation sur le projet de loi sur la langue irlandaise, publié par le gouvernement, inclut un certain nombre de modèles différents, et qu'il y a actuellement désaccord sur l'approche que doit suivre cette loi : reposer sur les droits (à l'instar de l'exemple de l'Irlande) ou sur des programmes linguistiques (comme au Pays de Galles). Les ONG de promotion de l'irlandais, fervents partisans de la première solution, soulignent qu'une loi sur la langue reposant exclusivement sur un consensus et une coopération ne serait pas suffisante, compte tenu des tensions que soulèvent les questions linguistiques en Irlande du Nord.

Recommandations

188. Le Comité consultatif invite fermement l'exécutif écossais et les autres organes administratifs en place dans les zones de forte concentration de locuteurs de langue gaélique à veiller au développement et à la mise en œuvre dans leur intégralité et en temps utile de leurs plans linguistiques, en étroite coopération avec le Conseil de la langue gaélique.

189. L'exécutif écossais devrait étayer par des actions concrètes son engagement de reconnaître, respecter et célébrer l'écossais en tant qu'élément important du patrimoine de l'Écosse, exprimé dans le projet de stratégie pour les langues d'Écosse.

³¹ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte au Royaume-Uni, 2^{ème} cycle de suivi, Strasbourg 14 mars 2007, ECRML(2007)2, p. 63.

190. Le Comité consultatif encourage le gouvernement et l'Assemblée d'Irlande du Nord à veiller à ce que le processus d'adoption de la Loi sur la langue irlandaise ne soit pas dominé par des considérations d'ordre politique et qu'il reflète dans toute la mesure du possible les besoins des locuteurs de langue irlandaise tels qu'ils ont été définis dans les réponses soumises lors de la consultation publique menée par le gouvernement. L'Assemblée d'Irlande du Nord devrait adopter des stratégies, au plus tôt, afin d'étendre et de protéger non seulement l'irlandais, mais également la langue, le patrimoine et la culture de l'écossais d'Ulster, conformément à l'engagement exprimé dans l'accord de Saint Andrews de 2006.

Article 11 de la Convention-cadre

Signalisation routière bilingue en Écosse

Situation actuelle

191. Le Comité consultatif note que l'exécutif écossais a mis en place une signalisation routière bilingue (gaélique/anglais) sur les routes qui mènent directement aux ports de ferry desservant les communautés gaéliques des îles. Les informations reçues par le Comité consultatif laissent toutefois entrevoir que les demandes des autorités locales des zones adjacentes, habitées par de fortes concentrations de locuteurs de langue gaélique, pour mettre en place une signalisation bilingue sur les routes reliées aux voies d'accès aux ports ont été rejetées par l'exécutif écossais.

Recommandations

192. Le Comité consultatif encourage l'exécutif écossais à développer une approche plus proactive des questions de signalisation routière bilingue et à examiner la possibilité de mettre en place une telle signalisation sur l'ensemble des principales routes d'Écosse desservant les ports de ferry de la côte occidentale, notamment lorsqu'une demande en ce sens a été exprimée par les autorités locales.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité d'accès à l'éducation

Constats du premier cycle

193. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de difficultés rencontrées dans le domaine de l'éducation par les enfants et les adultes issus de minorités ethniques, en particulier africaine et africaine des Caraïbes, pakistanaise et bangladaise. Ces problèmes sont notamment un niveau inférieur à celui des autres élèves, un taux plus élevé d'exclusion scolaire, une participation plus faible à l'enseignement supérieur et une sous-représentation au sein du corps enseignant. Le Comité consultatif avait appelé le gouvernement à prendre des mesures afin d'améliorer la situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

194. Selon la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, et les ordonnances adoptées par la suite au titre de cette loi, les établissements d'enseignement d'Angleterre, du Pays de Galle et

d'Écosse sont soumis à une obligation statutaire générale de lutte contre la discrimination raciale et de promotion de l'égalité des chances et des bonnes relations raciales mais également à une série « d'obligations spécifiques ». Il leur appartient notamment de contrôler l'impact de leurs politiques sur les élèves, le personnel et les parents issus de divers groupes raciaux, et d'élaborer des politiques d'égalité raciale expliquant les actions envisagées pour remédier aux inégalités. Le Comité consultatif a reçu des informations laissant entendre que d'importants efforts avaient été déployés par les écoles pour collecter et analyser des données en matière d'éducation selon des critères d'appartenance ethnique. Cette action est d'autant plus louable que depuis 2003, les Roms/Tsiganes et les Gens du voyage d'origine irlandaise ont fait l'objet de rubriques distinctes dans le recensement scolaire, contrairement à la pratique des recensements officiels en Grande-Bretagne (voir les commentaires relatifs à l'Article 3 ci-dessus).

195. Le Comité consultatif note qu'assurer les mêmes chances à tous les enfants est une des priorités de la stratégie, mise en place au sein du Gouvernement en 2005, pour renforcer l'égalité raciale et la cohésion communautaire. Les travaux spécifiques engagés au titre de cette stratégie en Angleterre portaient notamment sur le développement de la garde d'enfants et de l'éducation maternelle, l'allocation de bourses aux élèves issus de minorités ethniques, le renforcement de l'enseignement de l'anglais en tant que seconde langue et la diffusion de bonnes pratiques afin d'aider les écoles à identifier les moyens d'augmenter le taux de réussite des élèves issus des minorités ethniques. Les écoles d'Angleterre sont aujourd'hui encouragées à intégrer dans l'ensemble du programme scolaire des questions concernant la diversité et l'égalité plutôt que de les aborder uniquement dans les cours d'éducation à la citoyenneté. D'après les données relatives à la réussite des élèves, classées par communauté ethnique et collectées annuellement par le ministère de l'Éducation et des Qualifications (pour l'Angleterre), on constate une amélioration progressive de toutes les communautés des minorités ethniques depuis 2003 et les enfants issus de certaines minorités, en l'occurrence chinoise et indienne, continuent d'obtenir de meilleurs résultats que leurs camarades.

196. Bien que le développement de politiques de soutien de l'égalité raciale au sein des établissements scolaires ait été plus limité en Écosse et en Irlande du Nord, reflétant ainsi l'effectif relativement réduit et la présence plus récente de populations appartenant à des minorités ethniques dans ces deux pays constituants du Royaume-Uni, l'exécutif écossais et l'administration d'Irlande du Nord ont également déployé des efforts en vue de traiter le problème. Le Comité consultatif note qu'en Écosse l'éducation à la citoyenneté figure dans les lignes directrices nationales pour les écoles, actuellement en cours de réforme pour garantir l'intégration dans l'ensemble des programmes scolaires des questions concernant l'égalité. L'Irlande du Nord a également engagé une réforme des programmes scolaires qui conduira à l'introduction, dès septembre 2007, d'une nouvelle matière sur la citoyenneté (comprenant un enseignement sur la diversité et l'inclusion).

b) Questions non résolues

197. En dépit des développements positifs susmentionnés et d'après les informations à la disposition du Comité consultatif, il semble que l'amélioration du niveau de réussite des élèves des minorités ethniques ait été faible et que d'autres problèmes n'aient pas été résolus. Un récent rapport demandé par le gouvernement montre que le taux d'exclusion scolaire en Angleterre continue de toucher de manière disproportionnée les étudiants noirs³². Il souligne également le

³² « *Exclusion of Black Pupils: Priority Review. Getting it. Getting it right* », Ministère de l'Éducation et des Qualifications, septembre 2006.

peu de progrès réalisés en ce qui concerne la participation à l'enseignement supérieur des personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires, telles que les femmes bangladeshi et les hommes africains des Caraïbes. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports indiquant que les écoles d'Angleterre ont sur un plan général mieux accompli leur devoir de suivi de l'impact de leurs politiques, mais que bon nombre d'entre elles ne sont pas parvenues à identifier des objectifs ou des cibles clairs en termes d'amélioration.

198. Les informations reçues des représentants des communautés des minorités ethniques en Ecosse laissent entrevoir que les écoles écossaises sont, elles aussi, lentes à réagir à leurs obligations en matière d'égalité ethnique, ainsi qu'aux lignes directrices nationales émises par l'exécutif écossais et couvrant la citoyenneté, l'inclusion et la diversité. Le Comité consultatif note que le caractère non-contraignant des lignes directrices nationales écossaises pour les écoles engendre des problèmes encore plus criants qu'en Angleterre d'éducation à la citoyenneté – sujet qui ne serait pas toujours pris au sérieux par les enseignants. Les écoles écossaises, notamment dans les zones rurales où résident un nombre important de nouveaux migrants maîtrisant mal la langue anglaise, ne disposent souvent pas des ressources suffisantes ni de l'expérience nécessaire pour adapter correctement leurs politiques.

Recommandations

199. Le gouvernement devrait intensifier ses efforts afin d'aider les écoles à satisfaire aux obligations de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, en allouant notamment les ressources financières nécessaires pour compenser le travail supplémentaire requis.

200. Le Comité consultatif en appelle au gouvernement pour qu'il élabore des directives plus claires sur la manière dont les écoles devraient enseigner la citoyenneté. Cette partie des lignes directrices nationales pour les établissements scolaires devrait avoir un caractère contraignant en Ecosse.

Tsiganes et Gens du voyage

Constats du premier cycle

201. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que le niveau de fréquentation des enfants tsiganes et des Gens du voyage pour ce qui est de l'école primaire, et plus encore du secondaire et de l'enseignement supérieur, était faible et a appelé le gouvernement à examiner les moyens d'améliorer la situation.

202. Constatant que la majorité des jeunes enfants des Gens du voyage irlandais à Belfast sont scolarisés séparément dans une seule école primaire (l'école primaire St Mary), en partie à cause des craintes concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires, et considérant qu'il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré, le Comité consultatif a invité le gouvernement à examiner les moyens de parvenir à cette fin.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

203. Le Comité consultatif constate que les ministères de l'Éducation des différentes juridictions du Royaume-Uni continuent de financer des services visant à améliorer les possibilités d'éducation pour les Tsiganes et les Gens du voyage. En Angleterre, le gouvernement subventionne toujours le Service de soutien à l'éducation des Gens du voyage créé par les autorités locales pour répondre aux besoins des enfants tsiganes et des Gens du voyage. L'exécutif écossais continue quant à lui d'apporter son soutien au Programme d'enseignement aux Gens du voyage écossais. L'Irlande du Nord utilise un système d'enseignants de liaison pour les Gens du voyage, basés dans chaque Commission de l'éducation et des bibliothèques, qui rendent visite et soutiennent les élèves des Gens du voyage irlandais dans leurs régions respectives. De nouvelles lignes directrices pour les écoles ont été publiées sur la façon de prévenir et lutter contre les brimades et des projets pilotes et de recherche sont financés pour inciter les établissements scolaires à dispenser des cours d'apprentissage à distance aux enfants ayant interrompu leur scolarité.

b) Questions non résolues

204. Les données statistiques montrent que les enfants tsiganes et des Gens du voyage continuent d'avoir le niveau de réussite le plus bas de toutes les communautés ethniques minoritaires. De nombreux Tsiganes et Gens du voyage ont le sentiment que leur culture et patrimoine ne sont pas reconnus et valorisés dans les écoles et se plaignent toujours d'être victimes des brimades de leurs camarades ou de discrimination du personnel. Les Services éducatifs pour les Gens du voyage manqueraient de moyens et ne seraient pas en mesure de satisfaire les demandes qui leur sont transmises. Les difficultés rencontrées par les communautés tsiganes et des Gens du voyage en matière de logement et le fort taux de chômage (voir Article 4) ont un impact négatif sur la capacité des enfants de ces communautés à fréquenter l'école et/ou à tirer profit des rares dispositifs d'apprentissage à distance mis à leur disposition.

205. Le ministère de l'Éducation d'Irlande du Nord a déclaré qu'en dépit de sa politique visant à promouvoir l'intégration de l'enseignement pour les enfants des Gens du voyage et autres, il n'est pas prévu pour l'instant de mettre progressivement un terme à l'action de l'école St Mary tant que les demandes de scolarisation seront suffisantes parmi les enfants et parents des Gens du voyage. Bien au contraire, l'établissement a bénéficié de ressources importantes qui, selon l'Inspection de l'enseignement et de la formation d'Irlande du Nord, ont permis d'améliorer le niveau scolaire des enfants des Gens du voyage inscrits dans cette école.

Recommandations

206. Les autorités compétentes devraient intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs des enfants tsiganes et des Gens du voyage et des financements spéciaux devraient être prévus à cet effet.

207. Il convient de déployer des efforts plus énergiques afin d'éradiquer dans les écoles les actes d'intimidation raciste ou de brimades à l'encontre des enfants tsiganes et des Gens du voyage et d'envisager une plus grande souplesse des programmes scolaires de manière à inciter et motiver ces enfants.

208. Tout en saluant l'investissement actuel du ministère de l'Éducation à l'école St Mary, dont le but est de garantir l'adéquation des normes en matière d'enseignement, le Comité consultatif encourage le ministère à trouver, en consultation avec les parents des enfants des

Gens du voyage scolarisés dans cet établissement, les moyens de parvenir à une solution plus intégrée.

Formation des enseignants

Constats du premier cycle

209. Le Comité consultatif a noté les commentaires du gouvernement, lors du premier cycle de suivi, soulignant la nécessité de développer, en Ecosse, la formation initiale des enseignants en ce qui concerne le gaélique en tant que vecteur d'enseignement et il a encouragé l'exécutif écossais à rechercher des moyens d'augmenter le nombre de personnes enseignant en gaélique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

210. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement exprimé par l'exécutif écossais d'augmenter le nombre de personnes enseignant en gaélique. Le Comité constate que des fonds supplémentaires ont été alloués aux universités de Strathclyde et d'Aberdeen afin de multiplier les places de formation des enseignants. Par ailleurs, un cours a été mis sur pied pour aider les professeurs locuteurs de gaélique et enseignant en anglais à opter pour le gaélique en tant que vecteur d'enseignement. Le Conseil de la langue gaélique a également nommé un Agent de recrutement d'enseignants gaéliques.

211. Le ministère de l'Education et des Qualifications a lancé un certain nombre de projets au titre de l'initiative *Aiming High* (« Viser haut ») afin de développer en Angleterre des formations accréditées pour les enseignants travaillant avec des élèves bilingues. L'exécutif écossais et l'Administration d'Irlande du Nord ont également commencé à investir dans des programmes de formation des enseignants à l'apprentissage de l'anglais en tant que seconde langue.

b) Questions non résolues

212. Tout en reconnaissant qu'il faudra du temps avant que les investissements accrus de l'exécutif écossais dans la formation de personnes enseignant en langue gaélique produise des résultats, le Comité consultatif note que le manque d'enseignants a été souligné dans le rapport 2005 de l'Inspection scolaire du Royaume-Uni en tant que principal obstacle au développement de l'enseignement en langue gaélique.

213. Lors de leurs échanges avec le Comité consultatif, les représentants des minorités en Irlande du Nord ont insisté sur le nombre insuffisant d'enseignants de l'anglais en tant que seconde langue.

Recommandations

214. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à continuer d'investir dans la mise à disposition de places de formation pour les enseignants, préalable indispensable à la promotion de la connaissance des langues des minorités nationales et de la population majoritaire.

Article 14 de la Convention-cadre

Langues des communautés ethniques minoritaires

Constats du premier cycle

215. Estimant important que les personnes qui souhaitent apprendre leur langue minoritaire jouissent de la reconnaissance et du soutien appropriés, le Comité consultatif a appelé les autorités à étudier plus avant l'ampleur et la diversité des besoins linguistiques des communautés ethniques minoritaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

216. Le Comité consultatif salue les conclusions du rapport Dearing sur la politique linguistique gouvernementale, qui recommande, entre autres choses, de porter plus d'attention à l'enseignement des langues des communautés ethniques minoritaires. Notant qu'en Angleterre, la diversité linguistique de la population des minorités ethniques en général constitue un avantage national, le rapport a invité le gouvernement à réexaminer ses politiques actuelles en vue d'encourager les écoles à élargir leur offre linguistique, en incluant notamment les langues des communautés ethniques minoritaires³³.

217. Le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement des propositions visant à supprimer l'obligation contraignante faite aux écoles d'Etat d'offrir aux élèves âgés de 11 à 14 ans une langue de travail de l'Union européenne et à la remplacer par des directives relatives à la promotion de l'étude des langues les plus répandues, par exemple le mandarin, l'urdu et d'autres langues largement parlées dans le monde, en fonction des besoins et des circonstances au plan local. Certains établissements scolaires ont commencé, de leur propre initiative, à étendre leur enseignement de langues ethniques minoritaires.

218. L'exécutif écossais élabore à l'heure actuelle des directives sur l'enseignement des langues visant à encourager les écoles à soutenir les élèves des communautés ethniques minoritaires dans la préservation de leur propre langue maternelle.

b) Questions non résolues

219. Le Comité consultatif constate que l'offre actuelle en matière d'instruction dans ou des langues minoritaires repose essentiellement sur les écoles supplémentaires dirigées par les communautés ethniques minoritaires et dont les activités se déroulent généralement le soir ou les week-ends. Les possibilités de financement de ces écoles seraient limitées et varieraient d'une localité à l'autre.

Recommandations

220. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer des efforts concertés pour promouvoir l'éducation bilingue et plurilingue, en augmentant notamment le financement des écoles supplémentaires, et en adoptant une approche proactive visant à encourager les écoles à étendre leur offre d'enseignement des langues minoritaires, conformément au rapport Dearing.

Enseignement du et en gaélique, écossais, irlandais et écossais d'Ulster

³³ « *Languages Review* », Rapport de Ron Dearing et Lid King du ministère de l'Education et des Qualifications, 8 mars 2007.

Constats du premier cycle

221. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que les possibilités d'enseignement du gallois, du gaélique d'Écosse et de l'irlandais et l'enseignement dans ces langues avaient augmenté au cours des dernières années mais qu'un soutien supplémentaire était nécessaire, en particulier pour l'enseignement en irlandais. Il a également considéré que la situation de l'écossois d'Ulster devait aussi être prise en compte.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

222. Le Comité consultatif salue les efforts faits par l'exécutif écossais pour étendre les possibilités d'enseignement en langue gaélique, désormais disponibles à tous les niveaux de la scolarité grâce à davantage de ressources et de matériel pédagogique. Bien que l'introduction d'un enseignement du ou en gaélique reste à la discrétion des établissements, le Comité consultatif se félicite de l'approche proactive adoptée par les autorités locales dans les régions à forte concentration de locuteurs de gaélique en vue de créer des classes et des écoles où la langue d'instruction est le gaélique. Le Comité consultatif note que le Plan national pour le gaélique développé par le Conseil de la langue gaélique inclut entre autres une Stratégie nationale pour l'enseignement en gaélique qui devrait conduire à une approche plus cohérente de l'offre d'enseignement gaélisant au plan local.

223. Le Comité consultatif note que, selon le gouvernement, le ministère de l'Éducation d'Irlande du Nord finance actuellement en intégralité une vingtaine d'écoles primaires et un établissement secondaire dispensant un enseignement en irlandais. Le ministère alloue également des subventions aux écoles de langue anglaise qui décident de créer des sections de langue irlandaise ainsi qu'à celles qui demandent à devenir des établissements « satellites » des principales écoles de langue irlandaise. Le Comité consultatif salue la décision du ministère de l'Éducation d'engager une révision fondamentale de sa politique en vue de développer l'enseignement en irlandais en fonction des demandes actuelles et futures, conformément aux recommandations du rapport Bain³⁴.

b) Questions non résolues

224. Le Comité consultatif constate qu'en Écosse, l'enseignement gaélisant n'est actuellement pas un droit et que l'offre dépend de la position adoptée par les écoles respectives.

225. Selon les informations reçues des représentants des locuteurs de langue irlandaise et du Conseil pour l'éducation en langue irlandaise, créé en 2000 pour promouvoir et faciliter l'enseignement en irlandais, les fonds gouvernementaux n'ont pas toujours été octroyés, même lorsque l'école à l'origine de la demande atteignait le seuil numérique requis (12 enfants par année scolaire).

226. Le Conseil consultatif constate l'absence d'enseignement en écossais en Écosse en dépit des demandes de création de telles classes exprimées par les représentants des locuteurs de langue écossaise.

³⁴ « *Schools for the Future: Funding, Strategy, Sharing* ». Rapport de *Independent Strategic Review of Education*, décembre 2006, demandé par le Gouvernement d'Irlande du Nord.

227. Les locuteurs de langue écossaise d'Ulster ont réitéré leurs demandes, formulées à l'occasion du premier cycle de suivi, d'introduction de l'enseignement de la langue des Écossais d'Ulster dans les écoles et autres institutions d'enseignement.

Recommandations

228. Le Comité consultatif encourage les autorités compétentes en Écosse et en Irlande du Nord à poursuivre le développement des offres d'enseignement en langues gaélique et irlandaise, en particulier dans les régions où une demande en ce sens a été exprimée.

229. Les demandes existantes de classes en langue écossaise en Écosse et d'un enseignement de l'écossais d'Ulster en Irlande du Nord devraient être examinées par les autorités compétentes.

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation électorale

Constats du premier cycle

230. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que la présence de membres des communautés ethniques minoritaires dans les organes législatifs était faible et a considéré que le Royaume-Uni devrait examiner les obstacles légaux, procéduraux et institutionnels susceptibles d'entraver la représentation des minorités ethniques au sein de ces organes législatifs.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

231. Le Comité consultatif salue le soutien accordé par le gouvernement à Opération vote noir (*Operation Black Vote*), une organisation non gouvernementale qui œuvre à la promotion de la participation des minorités noires et ethniques à la vie politique en proposant des stages avec des députés et des conseillers locaux. Le Comité consultatif se félicite également de la récente déclaration du gouvernement selon laquelle un nouvel élan allait être donné afin d'augmenter le nombre de conseillers issus des minorités ethniques.

b) Questions non résolues

232. Le Comité consultatif déplore que les efforts déployés à ce jour pour renforcer la représentation des minorités ethniques au sein des organes élus aient produit des résultats insuffisants, la proportion de membres de minorités ethniques au Parlement à Westminster, dans les assemblées et le parlement décentralisés, au sein de l'Assemblée du Grand Londres et des conseils régionaux, restant faible.

Recommandations

233. Les autorités sont priées d'examiner, en étroite coopération avec les personnes concernées, les facteurs susceptibles d'entraver la représentation des minorités ethniques au sein des organes législatifs et d'identifier des moyens nouveaux d'encourager une meilleure participation des personnes issues de minorités ethniques aux processus électoraux à tous les niveaux.

Participation à la vie économique et publique

Constats du premier cycle

234. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté un taux de chômage généralement plus élevé parmi les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et leur sous-représentation dans de nombreux secteurs des services publics. Le Comité consultatif a appelé le Royaume-Uni à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation.

235. Le Comité consultatif a également instamment invité le Royaume-Uni à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour le recrutement et le maintien dans l'emploi afin d'établir un équilibre au sein des forces de police entre les communautés catholique et protestante, tel qu'exigé par la Loi sur la police (Irlande du Nord) de 2000.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

236. Le Comité consultatif salue les efforts faits par le gouvernement pour combler l'écart en matière de chômage entre les communautés ethniques minoritaires et la population majoritaire (voir également les commentaires relatifs à l'Article 4). Ces efforts ont essentiellement porté sur l'adéquation des programmes gouvernementaux d'emploi aux besoins des minorités ethniques et sur l'amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation des personnes appartenant aux minorités.

237. Dans le secteur public, le Comité consultatif se félicite des efforts particuliers déployés par le Parquet (qui opère en Angleterre et au Pays de Galles) pour atteindre les objectifs en matière de recrutement, maintien dans l'emploi et avancement du personnel issu des minorités ethniques et note que les mesures visant à encourager le recrutement de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires dans la police en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse ont également produit des résultats tangibles.

238. Des progrès ont aussi été réalisés dans d'autres secteurs, notamment dans le domaine de l'éducation dans lequel le ministère de l'Éducation et des Qualifications a œuvré en Angleterre pour inciter des membres des minorités ethniques à embrasser la profession d'enseignant. Selon les chiffres du gouvernement, l'objectif national en matière de recrutement d'enseignants issus des minorités, fixé à 9%, a été dépassé.

239. Le Comité consultatif salue les progrès réalisés par les Services de police d'Irlande du Nord depuis le premier cycle de suivi pour parvenir à l'équilibre parfait d'agents catholiques et protestants au sein de ses effectifs. D'après les rapports de suivi de la Commission pour l'égalité pour l'Irlande du Nord, la présence catholique au sein des services de police d'Irlande du Nord a atteint 19,6% en 2006, alors qu'elle était de 8,4% en l'an 2000.

b) Questions non résolues

240. L'interdiction de toute discrimination inscrite dans la Loi sur les relations raciales et l'ordonnance nord-irlandaise sur les relations raciales s'applique à tous les secteurs de la société. Toutefois, le Comité consultatif note que les obligations en matière d'égalité raciale actuellement en vigueur en Grande Bretagne et en Irlande du Nord (dont l'obligation d'élaborer un plan

d'égalité raciale) ne couvrent pas le secteur privé qui emploie pourtant plus de 75% de la main d'œuvre et assure de plus en plus de services. S'agissant de la décision du gouvernement de ne pas étendre au secteur privé les obligations en matière d'égalité raciale, le Comité consultatif note la recommandation émise par la Commission pour l'égalité raciale et les auteurs de l'Étude sur l'égalité (*Equalities Review*), dans le cadre de l'Examen de la Loi sur la discrimination, selon laquelle les obligations du secteur privé en matière d'égalité devraient expressément imposer aux autorités publiques d'utiliser les marchés publics comme outil pour atteindre une plus grande égalité. Le Comité consultatif constate que le gouvernement a initié divers projets pilotes en ce sens mais qu'il reste réticent à en généraliser l'emploi.

241. En dépit des initiatives susmentionnées des organes du secteur public pour promouvoir le recrutement de membres des minorités ethniques, il reste plusieurs domaines importants de la vie publique où les personnes issues des groupes ethniques minoritaires sont sous-représentées. L'appareil judiciaire a été particulièrement cité à cet égard, bien que le gouvernement ait récemment engagé des réformes, entre autres, du processus de nomination des juges, afin d'accroître la diversité dans ce secteur. Les membres des minorités ethniques sont toujours peu nombreux dans la plupart des organes du secteur public d'Écosse et du Pays de Galles.

242. Le Comité consultatif déplore l'exclusion persistante de la vie sociale et économique ainsi que le désavantage structurel dont souffrent les communautés tsiganes et des Gens du voyage, y compris celles qui sont sédentarisées.

243. Le Comité consultatif prend note des informations reçues concernant le taux d'abandon supérieur des membres catholiques des services de police d'Irlande du Nord par rapport à leurs homologues protestants. Le nombre de catholiques employés dans les services pénitentiaires d'Irlande du Nord serait quant à lui particulièrement faible.

Recommandations

244. Le gouvernement devrait prêter davantage attention à la recommandation émise par la Commission pour l'égalité raciale et les auteurs de l'Étude sur l'égalité concernant l'utilisation des marchés publics comme outil pour atteindre une plus grande égalité.

245. En Grande Bretagne, les pouvoirs publics devraient continuer de prendre des mesures afin de satisfaire à leurs obligations spécifiques en matière de recrutement, maintien dans l'emploi et avancement énoncées dans la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales. Une attention particulière devrait par ailleurs être portée à la nécessité d'engager la réforme du processus de nomination dans le judiciaire.

246. Les autorités locales devraient adopter une approche proactive pour s'attaquer à l'exclusion de la vie sociale et économique dont souffrent les Tsiganes et les Gens du voyage vivant dans des caravanes ou dans des habitations sédentaires implantées dans les régions relevant de leur juridiction.

247. Les Services de police d'Irlande du Nord devraient poursuivre leurs efforts pour parvenir à une représentation équilibrée d'agents de police catholiques et protestants.

Consultation

Constats du premier cycle

248. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté le travail effectué par le Forum des relations raciales, créé par le Ministre de l'Intérieur pour le conseiller sur les questions concernant les communautés ethniques minoritaires. Notant qu'un certain nombre de groupes ont demandé à être représentés au Forum, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement à examiner comment assurer une plus large représentation, à travers par exemple un système de rotation.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

249. Le Comité consultatif constate que depuis le premier cycle de suivi, le gouvernement a développé une nouvelle approche de consultation, fondée sur des projets, avec la participation de groupes de projets temporaires chargés de conseiller le gouvernement sur des problèmes prioritaires spécifiques rencontrés par les minorités. L'un de ces groupes de projets, dénommé REACH, a été créé en février 2006. Il a pour tâche d'analyser et d'élaborer des recommandations sur la manière de remédier aux résultats proportionnellement faibles obtenus par les garçons et jeunes hommes noirs dans l'éducation et leur sur-représentation dans le système de justice pénale.

250. Parallèlement à ces groupes de projets, le gouvernement et les exécutifs décentralisés organisent régulièrement des consultations publiques avant l'adoption de nouvelles législations ou politiques. Ce processus s'inscrit dans le cadre de leurs obligations au titre de la législation existante en matière d'égalité, afin d'évaluer l'impact de leurs fonctions sur l'égalité raciale (voir également les commentaires relatifs à l'Article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif note, dans ce contexte, les récentes consultations publiques organisées par le gouvernement du Royaume-Uni sur la législation proposée relative aux Tsiganes et aux Gens du voyage.

251. Le Comité consultatif salue la création en 2004 du Forum sur l'égalité raciale d'Irlande du Nord, une commission permanente consultative dans laquelle sont représentées les communautés ethniques minoritaires. Il a pour tâche de contrôler et de réviser la conception et la mise en œuvre de la stratégie nord-irlandaise en matière d'égalité raciale.

b) Questions non résolues

252. En matière de consultation, la nouvelle approche fondée sur des projets et adoptée par le gouvernement du Royaume-Uni a conduit à la fermeture du Forum des relations raciales et du Comité directeur Lawrence, deux commissions permanentes de représentants des minorités. Cependant, le Comité consultatif note que les structures consultatives permanentes peuvent jouer un rôle particulièrement important pour encourager la participation effective à la vie publique de personnes appartenant à des minorités en servant de Forum de dialogue régulier entre les représentants des minorités et ceux du gouvernement.

253. Le Comité consultatif est préoccupé par les plaintes reçues de représentants des communautés ethniques minoritaires de confession musulmane concernant les difficultés rencontrées pour établir le dialogue avec le gouvernement. Ce sentiment d'aliénation serait largement partagé par les représentants de la plupart des pans de la population musulmane au

Royaume-Uni, y compris par le Conseil du culte musulman de Grande-Bretagne, principale organisation qui fédère les structures musulmanes dans le pays.

254. S'agissant de certains groupes de Tsiganes et de Gens du voyage, il semblerait également que le processus de consultation gouvernemental présente des lacunes. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, plusieurs autorités locales d'Angleterre n'ont pas informé, ni consulté de manière appropriée les Tsiganes et les Gens du voyage quant aux changements apportés à la gestion de leurs emplacements. Concernant deux d'entre eux situés à Londres et touchés par les futurs jeux Olympiques, les communautés n'ont pas été informées des décisions relatives à leur déménagement.

255. Selon les informations transmises par les exécutifs d'Écosse et du Pays de Galles, il s'est avéré plus difficile de consulter les Tsiganes et les Gens du voyage de ces deux pays constituants du Royaume-Uni où, contrairement à l'Angleterre, ces populations seraient davantage disséminées et dépourvues de toute organisation représentative active. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que selon les informations reçues, le sous-groupe thématique sur les Gens du voyage du Forum sur l'égalité raciale d'Irlande du Nord n'a pas été régulièrement consulté et n'a pas bénéficié d'une attention suffisante.

Recommandations

256. Le gouvernement devrait suivre sa nouvelle approche de consultation fondée sur des projets et veiller à ce que la fermeture du Forum des relations raciales et d'autres structures consultatives permanentes n'ait pas d'effets préjudiciables sur les occasions de participation à la vie publique des communautés ethniques minoritaires.

257. Le Comité consultatif demande aux autorités de tenir compte de l'éventail complet des opinions lorsqu'elles consultent les communautés ethniques minoritaires. Il est de toute évidence nécessaire d'intensifier la communication et la consultation véritable d'un éventail complet de représentants des communautés musulmanes, afin de garantir leur participation à la prise de décision.

258. Le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent trouver les moyens de consulter les populations tziganes et des Gens du voyage, en dépit des difficultés liées à leur dispersion sur l'ensemble du territoire. Il est particulièrement crucial de consulter les familles tziganes ou de Gens du voyage sur le point d'être expulsées.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération et contacts transfrontaliers

Situation actuelle

259. Le Comité consultatif prend note des nombreuses occasions offertes aux personnes en Irlande du Nord de maintenir des contacts avec des résidents de la République d'Irlande avec lesquels elles partagent une identité commune.

260. Le Comité consultatif salue l'étroite coopération établie entre les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, renforcée par l'Accord de St Andrews de 2006, et

visant à promouvoir la paix, la stabilité et la protection des droits de l'homme en Irlande du Nord.

Recommandations

261. Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre son étroite coopération avec la République d'Irlande sur toutes les questions ayant trait à la protection des droits de l'homme en Irlande du Nord. Il l'invite par ailleurs à continuer de favoriser les contacts entre les personnes vivant dans la République d'Irlande et celles d'Irlande du Nord.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

Remarques concl.

262. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Royaume-Uni.

Évolutions positives

263. Depuis l'adoption par le Comité consultatif de son premier avis en novembre 2001, les autorités du Royaume-Uni ont introduit un certain nombre de mesures qui ont permis de mieux mettre en œuvre la Convention-cadre.

264. La législation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord sur l'égalité raciale a été renforcée par divers moyens et une nouvelle législation assurant la protection des individus contre la discrimination religieuse a été introduite en Grande-Bretagne. Des dispositions visant à lutter contre les incidents aggravés par leur caractère religieux sont entrées en vigueur et un nouveau délit pour incitation à la haine religieuse a été défini avec effet en Angleterre et au Pays de Galles.

265. Les autorités publiques du Royaume-Uni ont pris des mesures en vue de renforcer l'égalité des chances dans leurs pratiques de recrutement et leurs fonctions. En Angleterre notamment, les autorités publiques et les écoles ont fait des efforts louables pour collecter des données sur la situation des groupes minoritaires.

266. En mai 2007, un important accord de partage des pouvoirs a été conclu entre les dirigeants des partis nationaliste et loyaliste d'Irlande du Nord, marquant le retour du gouvernement décentralisé d'Irlande du Nord, établi en 1998 en vertu de l'Accord historique de Belfast (Accord du Vendredi Saint).

267. Les autorités d'Irlande du Nord ont initié une stratégie d'Avenir partagé visant à faciliter le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les communautés vivant en Irlande Nord.

268. Une nouvelle législation ayant pour but d'améliorer la mise à disposition d'emplacements autorisés pour les Tsiganes et les Gens du voyage vivant dans des caravanes a été adoptée en Angleterre et au Pays de Galles.

269. L'exécutif écossais a pris d'importantes mesures en vue de préserver et de développer le gaélique en Écosse, s'inspirant ainsi de l'exemple positif des politiques linguistiques adoptées par le Gouvernement de l'Assemblée galloise au Pays de Galles. L'entrée en vigueur en 2005 de la Loi écossaise relative à la langue gaélique mérite particulièrement d'être notée.

270. Il convient de saluer l'engagement du gouvernement, inscrit dans l'Accord de St Andrews de 2006, d'adopter une loi relative à la langue irlandaise pour l'Irlande du Nord, et de renforcer et protéger la langue, la culture et le patrimoine écossais d'Ulster.

Sujets de préoccupation

271. En dépit des efforts pour renforcer la législation du Royaume-Uni en matière d'égalité, les membres des communautés ethniques minoritaires restent confrontés à de plus amples difficultés que la population majoritaire en matière d'accès aux services publics et à l'emploi.

272. L'absence de données sur la situation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord, en Écosse et au Pays de Galles, entrave les efforts de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité raciale dans ces juridictions.

273. Malgré les efforts déployés pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, un certain nombre de problèmes persistent dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les résultats scolaires plus faibles et le taux d'exclusion plus élevé parmi les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires.

274. L'hostilité qui règne au sein de la population locale et la résistance affichée par certaines autorités locales pour améliorer la mise à disposition d'emplacements autorisés ont contribué au fait que de nombreux Tsiganes et Gens du voyage continuent de vivre sur des sites non autorisés et d'être confrontés à des menaces d'expulsion.

275. Les comptes-rendus négatifs et erronés de certains organes de médias sur des questions liées à certaines minorités, en particulier les Tsiganes et les Gens du voyage, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les Musulmans, entretiennent les comportements hostiles à l'égard de ces groupes. Différentes régions du pays connaissent une recrudescence des incidents aggravés par une dimension raciste et religieuse.

276. Bien que des mesures importantes aient été prises pour lutter contre la discrimination dans le comportement des représentants des forces de l'ordre, les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires continuent d'être soumises dans des proportions excessives à des interpellations et des fouilles de la part de la police. Il n'existe en Écosse aucune législation spécifique interdisant l'incitation à la haine religieuse.

277. En dépit des efforts faits pour promouvoir l'intégration entre Catholiques et Protestants, de nombreux lotissements et des écoles ont toujours tendance à être répartis selon les communautés religieuses en Irlande du Nord.

278. Les possibilités d'utiliser le gaélique lors des contacts avec les autorités administratives ne sont pas suffisamment portées à la connaissance du public et ne sont pas toujours garanties. Si les offres d'enseignement en langue gaélique ont augmenté, elles restent insuffisantes pour répondre à la demande existante. La langue écossaise devrait bénéficier d'une meilleure reconnaissance et d'un plus grand soutien de la part des autorités écossaises.

279. En Irlande du Nord, les droits linguistiques des locuteurs de langue irlandaise manquent de clarté et il convient de faire des efforts supplémentaires pour soutenir la langue, la culture et le patrimoine écossais d'Ulster.

280. La présence de personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires au sein des organes élus reste faible. Les représentants des communautés ethniques minoritaires considèrent que les consultations publiques organisées par les autorités ne sont pas toujours efficaces et ne s'adressent pas à l'éventail complet des opinions.

Recommandations

281. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

-Veiller à ce que les autorités publiques adoptent une approche plus déterminée pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances, y compris dans leurs fonctions et pratiques en matière d'emploi ;

-Poursuivre et intensifier les efforts de collecte de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités en Irlande du Nord, en Écosse et au Pays de Galles ;

-Renforcer le soutien aux écoles pour qu'elles intègrent les questions d'égalité et de diversité dans les programmes scolaires ; encourager les médias à poursuivre leurs actions visant à sensibiliser et à susciter l'intérêt pour la société multiculturelle et plurilingue du Royaume-Uni ;

-Prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins de logement des Tsiganes et des Gens du voyage, en consultation avec les personnes concernées ; offrir aux Tsiganes et aux Gens du voyage un meilleur accès à l'aide afin de garantir la protection légale de leurs droits ;

-Continuer d'axer les ressources sur l'identification et la poursuite des actes de violence inspirés par la haine ; introduire une interdiction légale de l'incitation à la haine religieuse en Écosse ; réviser l'utilisation des pouvoirs d'interpellation et de fouille pour garantir que les personnes appartenant aux minorités ne sont pas victimes de discrimination directe ou indirecte ;

-Intensifier les efforts pour promouvoir la sensibilisation, au sein des deux principales communautés d'Irlande du Nord, aux avantages d'une approche plus intégrée notamment dans les domaines du logement et de l'éducation ;

-Poursuivre les initiatives existantes pour protéger et renforcer le développement des langues et cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord ;

-Identifier de nouveaux moyens d'encourager la participation pleine et entière des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires au sein des organes élus ; renforcer un dialogue véritable avec l'éventail le plus large possible de représentants des communautés ethniques minoritaires, tant au plan national que local.